

DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 12 FÉVRIER 2007

Le présent document d'information a été préparé uniquement pour aider les souscripteurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des billets. Le présent document d'information est confidentiel et ne devrait pas être reproduit ou divulgué en totalité ou en partie sans le consentement de La Banque de Nouvelle-Écosse. Le présent document d'information constitue une offre de ces billets uniquement dans les territoires où ils peuvent être offerts en vente et uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autre autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des billets offerts aux termes des présentes; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets offerts aux termes du présent document d'information n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe. Les billets ne sont offerts et vendus qu'au Canada.



Billets de dépôt liés à des marchandises, série 3 de La Banque de Nouvelle-Écosse

CAPITAL GARANTI

Les billets de dépôt liés à des marchandises, série 3 de La Banque de Nouvelle-Écosse (les « billets ») sont des billets à capital protégé émis par La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »), dont le rendement est lié, de la manière prévue aux présentes, au rendement des cours d'un panier (le « panier »), composé des marchandises suivantes (les « marchandises ») qui sont également réparties au départ : l'aluminium, le cuivre, le maïs, le pétrole brut, l'or, le gaz naturel, le nickel et le zinc (collectivement, les « marchandises »). Les billets viendront à échéance le 4 octobre 2012 (la « date d'échéance »). Les billets ne peuvent être rachetés avant la date d'échéance.

À la date d'échéance, un porteur d'un billet (chacun un « acquéreur ») recevra un montant par billet correspondant : i) au montant déposé de 100 \$ (le « capital »), et ii) au rendement variable, s'il en est (le « rendement variable »), d'un montant correspondant au capital multiplié par le rendement des cours multiplié par le taux de participation (110 %). Le rendement des cours est la moyenne des rendements des marchandises (chacun desquels pouvant être positif ou négatif) exprimée en pourcentage. Le rendement de la marchandise est l'augmentation ou la diminution du cours de référence de la marchandise donnée calculé de la date d'émission jusqu'au deuxième jour ouvrable avant la date d'échéance. Aucun rendement variable ne sera payé, à moins que le rendement des cours ne soit supérieur à zéro. Voir « Description des billets — Rendement variable ».

Un acquéreur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets représentent un placement qui lui convient compte tenu de sa situation particulière et des renseignements présentés dans le présent document d'information. La Banque, Scotia Capitaux Inc. et les membres de leur groupe respectif ne font aucune recommandation à savoir si les billets représentent ou non un investissement convenable pour quiconque. Voir « Facteurs de risque ».

PRIX : 100 \$ PAR BILLET DE DÉPÔT
Souscription minimale : 5 000 \$ (50 billets)
Code FundSERV : SSP 107

TABLE DES MATIÈRES

PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT	ii	Cuivre	17
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	ii	Maïs	17
SOMMAIRE	1	Pétrole brut	18
DESCRIPTION DES BILLETS	5	Or	19
Taille de l'émission	5	Gaz naturel	19
Capital et souscription minimale	5	Nickel	20
Échéance et remboursement du capital	5	Zinc	21
Le panier et les marchandises	5	CERTAINES INCIDENCES FISCALES	
Rendement variable	5	FÉDÉRALES CANADIENNES	21
Exemples de rendement variable hypothétiques	6	Rendement variable	22
Change	7	Disposition de billets	22
Notation du crédit	7	DESCRIPTION DE LA BANQUE	23
Emploi du produit	8	FACTEURS DE RISQUE	24
Négociation des billets sur le marché secondaire	8	Pertinence d'un investissement dans les billets	24
Frais de négociation anticipée	8	Comparaison avec d'autres obligations	25
Circonstances particulières	9	Absence de rendement garanti sur les billets	25
Forme des billets	10	Mise en gage	25
Paiement différé	12	Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable	25
Rang	12	Le rendement historique d'une marchandise n'est pas une indication du rendement futur	25
Notation du crédit	12	Risques reliés aux marchandises	25
Opérations sur les marchandises	12	Risque lié à la liquidité et au marché secondaire	26
Avis	12	Conflits d'intérêts possibles entre l'acquéreur et La Banque de Nouvelle-Écosse	26
Modifications apportées aux billets	13	Cas de perturbation du marché	27
Droits de résolution des acquéreurs	13	Événement extraordinaire	27
MODE DE PLACEMENT	13	Rajustements dans le cas de circonstances particulières	27
FUNDSERV	14	Risque de crédit	27
Généralités	14	Changements apportés à la législation	27
Billets FundSERV détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de CDS	14	Aucune assurance-dépôts	27
Achat par l'intermédiaire de FundSERV	15	Report de paiement	27
Vente par l'intermédiaire de FundSERV	15	Questions d'ordre économique et réglementaire	28
AGENT CHARGÉ DES CALCULS	16	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	28
LES MARCHANDISES	16	GLOSSAIRE	29
Aluminium	16		

La Banque a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent document d'information relativement aux billets sont véridiques et exacts à tous égards importants. Toutefois, la Banque et le placeur pour compte ne donnent aucune garantie ni ne formulent aucune déclaration à l'égard de l'exactitude, de la fiabilité ou de l'exhaustivité des renseignements reproduits aux présentes qui proviennent de tiers.

Ni la Banque, ni le placeur pour compte ni aucun membre de leur groupe respectif n'expriment de point de vue quant au rendement futur de l'une ou l'autre des marchandises. Les acquéreurs devraient fonder toute décision d'investir dans les billets en fonction seulement de leur propre point de vue sur le rendement futur possible des marchandises sans s'en remettre à la Banque ou à un des membres de son groupe et en sachant que les points de vue de la Banque, des membres de son groupe et des autres professionnels du marché peuvent différer des leurs.

Dans le présent document d'information, le « \$ » désigne les dollars canadiens, à moins d'indication contraire expresse.

PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT

Un investissement dans les billets convient uniquement aux acquéreurs prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié à celui des marchandises. Le rendement tiré des billets, s'il en est, est incertain du fait qu'un acquéreur pourrait ne rien recevoir d'autre que le capital à la date d'échéance. **Le remboursement du capital est garanti uniquement si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance.** Une personne ne devrait décider d'investir dans les billets qu'après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, la pertinence de cet investissement compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. Les billets ne sont pas des titres de créance traditionnels du fait qu'ils n'ont pas de rendement fixe. Il se peut que la valeur des marchandises n'ait pas augmenté à la date d'échéance et, en conséquence, les billets pourraient ne produire aucun rendement à la date d'échéance. Par conséquent, les billets ne sont pas des placements qui conviennent aux acquéreurs exigeant ou attendant un rendement certain. Voir « Facteurs de risque ».

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, les billets offerts aux présentes constitueraient, s'ils étaient émis à la date du présent document d'information, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices auquel des cotisations sont versées par la Banque ou par un employeur avec lequel la Banque a des liens de dépendance au sens de cette loi).

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et est donné entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information et devrait être lu conjointement avec ces renseignements. Certains termes clés utilisés dans le présent sommaire sont définis ailleurs dans le présent document d'information. Voir le « Glossaire ».

Émission : Billets de dépôt liés à des marchandises, série 3 de La Banque de Nouvelle-Écosse.

Émetteur : La Banque de Nouvelle-Écosse.

Placeur pour compte : Scotia Capitaux Inc.

Capital : Les billets seront vendus en coupures de 100 \$ par billet (le « capital »).

Prix de souscription :	<u>Prix pour un acquéreur</u>¹⁾	<u>Rémunération du placeur pour compte</u>	<u>Produit revenant à la Banque</u>²⁾
	100 \$ par billet	4,00 \$	96,00 \$

1) Le prix devant être payé par chaque acquéreur lors de l'émission a été déterminé par négociation entre la Banque et le placeur pour compte.

2) Avant déduction des frais de l'émission, lesquels seront versés par la Banque sur ses fonds généraux.

Souscription minimale : Souscription minimale de 5 000 \$ (50 billets).

Taille de l'émission : Des billets d'un capital global maximum de 100 000 000 \$ seront émis par la Banque. La taille maximale du placement peut être changée à tout moment sans avis, à l'entière discrétion de la Banque.

Date d'émission : Les billets seront émis le ou vers le 4 avril 2007 (la date réelle d'émission étant la « date d'émission »).

Cours initial : Afin d'établir le rendement de la marchandise de chaque marchandise, le cours initial de chaque marchandise sera son cours de référence à la date d'émission, sous réserve d'un report dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

Cours final : Afin d'établir le rendement de la marchandise de chaque marchandise, le cours final de chaque marchandise sera son cours de référence à la date qui tombe deux jours de Bourse avant la date d'échéance (la « date de calcul »), sous réserve d'un report dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

Date d'échéance/durée : Les billets viendront à échéance le 4 octobre 2012, ce qui donne une durée à l'échéance d'environ 5,5 ans.

Les marchandises : Le panier sera constitué des marchandises suivantes (également réparties au départ) :

- Aluminium
- Cuivre
- Maïs
- Pétrole brut
- Or
- Gaz naturel
- Nickel
- Zinc

De brèves descriptions des marchandises qui constituent le panier et des renseignements sur le rendement historique des cours des marchandises sont présentés la rubrique « Les marchandises ».

Tous les renvois dans les présentes au panier et aux marchandises ne visent qu'à établir les sources du rendement variable et les mécanismes pour le déterminer, le cas échéant. Les billets ne constituent pas un investissement direct dans une marchandise. En acquérant des billets, les acquéreurs n'auront aucun intérêt, notamment économique direct, dans des marchandises comprises dans le panier, ni aucun droit à l'égard de celles-ci, pas plus que la propriété légale ou véritable de celles-ci.

Montants payables à l'échéance :

Le montant payable à l'égard de chaque billet à la date d'échéance correspondra à la somme : i) du capital, et ii) du rendement variable, s'il en est. Un acquéreur n'a pas le droit de racheter ou de faire racheter les billets avant la date d'échéance. Toutefois, un acquéreur peut vendre les billets dans un marché secondaire disponible avant la date d'échéance. Voir « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire ». Le capital d'un billet ne sera en aucun cas payé avant la date d'échéance. Le montant et le mode de calcul du rendement variable ainsi que le moment du paiement du rendement variable, s'il en est, peuvent être touchés par des cas de perturbation du marché et des événements extraordinaires.

Rendement variable :

Les billets ne porteront aucun intérêt pendant leur durée, mais ils auront un rendement variable, s'il en est, par billet à l'échéance, calculé de la manière suivante :

Rendement variable = capital x rendement des cours x taux de participation

Le rendement des cours correspondra à la moyenne des rendements des marchandises (pouvant être positive ou négative) des marchandises dans le panier. **Aucun rendement variable ne sera payé, à moins que le rendement des cours ne soit supérieur à zéro. Le taux de participation est de 110 %.** Voir « Description des billets – Rendement variable » et « Facteurs de risque ».

Le rendement de la marchandise d'une marchandise donnée dans le panier est l'augmentation ou la diminution en pourcentage du cours de référence de cette marchandise, mesurée à compter de la date d'émission jusqu'au deuxième jour de Bourse avant la date d'échéance.

Risque de change :

Le rendement du panier sera fondé uniquement sur la moyenne des rendements des marchandises des huit marchandises établies dans leurs devises respectives et ne sera pas touché par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à toute autre monnaie relativement à laquelle les cours de référence des diverses marchandises sont établis.

Report de paiement :

Dans certaines circonstances, le paiement du rendement variable, s'il en est, peut être reporté pour garantir le respect des lois canadiennes concernant les taux d'intérêt. Voir « Description des billets – Paiement différé ».

Cas de perturbation du marché :

Si un cas de perturbation du marché a lieu à la date de calcul, la détermination du rendement variable, s'il en est, sera reportée à une date ultérieure. Si un cas de perturbation du marché se produit à la date d'émission ou à la date de calcul et se poursuit durant huit jours ouvrables consécutifs, l'agent chargé des calculs peut, à sa discrétion, choisir d'établir le cours initial ou le cours final, selon le cas, de la marchandise touchée. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».

Événement extraordinaire :

La survenance d'un événement extraordinaire peut occasionner la détermination anticipée du rendement variable, s'il en est, payable aux acquéreurs. Si un événement extraordinaire a lieu, la Banque peut choisir de payer le rendement variable, s'il en est, aux acquéreurs à ce moment ou d'en reporter plutôt le paiement jusqu'à la date d'échéance. Malgré la survenance d'un événement extraordinaire, le capital de chaque billet ne sera en aucun cas remboursé avant la date d'échéance. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

Notation du crédit :

À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque d'une durée de plus d'un an étaient notés AA par DBRS, AA- par S&P et Aa3 par Moody's. **Les billets n'ont pas été notés.** Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient

la même note que les autres passifs-dépôts. **Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.** Voir « Description des billets - Notation du crédit ».

Marché secondaire :

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Cependant, un acquéreur pourrait être en mesure de vendre les billets avant l'échéance sur le marché secondaire, le cas échéant. Le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à tout moment à l'avenir à son entière discrétion et sans avis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien (le « cours acheteur ») pour les billets par l'entremise de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter des billets à un acquéreur donné. **Si l'acquéreur vend un billet au placeur pour compte dans les 720 premiers jours qui suivent la date d'émission, l'acquéreur recevra un produit de vente égal au cours acheteur du billet, tel qu'il est établi par le placeur pour compte, moins les frais de négociation anticipée applicables. La vente de billets initialement achetés par l'entremise de FundSERV sera assujettie à certaines procédures et limites additionnelles établies par FundSERV.** Voir « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire », « FundSERV » et « Facteurs de risque ».

Frais de négociation anticipée :

Au cours des 720 premiers jours suivant l'émission des billets, des frais de négociation anticipée s'appliqueront à toute vente de billets sur le marché secondaire par l'entremise du placeur pour compte. Les frais de négociation anticipée seront équivalents à un pourcentage du capital du billet, déterminé de la manière suivante :

En cas de vente dans un délai de	Frais de négociation anticipée
0 à 90 jours	5,50 %
91 à 180 jours	4,75 %
181 à 270 jours	4,00 %
271 à 360 jours	3,50 %
361 à 450 jours	3,00 %
451 à 540 jours	2,50 %
541 à 630 jours	2,00 %
631 à 720 jours	1,50 %
Par la suite	Néant

L'acquéreur devrait savoir que tout cours des billets figurant dans son relevé de compte de placement mensuel ou trimestriel sera indiqué AVANT l'application de tous frais de négociation anticipée applicables. L'acquéreur qui souhaite vendre des billets avant la date d'échéance devrait consulter son conseiller en placements pour savoir si des frais de négociation anticipée seront payables et, si tel est le cas, quel en sera le montant.

Inscription en compte :

Les billets seront attestés par un billet de dépôt global unique détenu par un dépositaire (initialement CDS). L'immatriculation des participations et des transferts à l'égard des billets se fera seulement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Sous réserve de certaines exceptions limitées, aucun acquéreur n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de la part de la Banque ou du dépositaire attestant son droit de propriété et aucun acquéreur ne sera inscrit au registre tenu par le dépositaire si ce n'est par l'entremise d'un agent qui est un adhérent au système du dépositaire. Voir « Description des billets – Forme des billets ».

Rang :

Les billets constitueront des obligations directes, non subordonnées et non garanties de la Banque ayant égalité de rang entre eux et avec toutes les autres dettes directes, non garanties et non subordonnées de la Banque en cours de temps à autre (sauf tel qu'il est autrement prévu par la loi). Les acquéreurs ne seront couverts par aucune assurance aux termes des dispositions de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts* du

Canada ni en vertu de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Emploi du produit : La Banque ne gardera pas le produit net en fiducie pour les acquéreurs dans un compte distinct ou autre, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales. Voir « Emploi du produit ».

Incidences fiscales : Le présent sommaire de nature fiscale est assujéti aux limitations et réserves énoncées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Sauf dans le cas d'un événement extraordinaire, il ne devrait y avoir aucune accumulation réputée d'intérêt sur les billets en vertu des règles à l'égard des « titres de créance prescrits » de la Loi et du règlement jusqu'à l'année d'imposition d'un acquéreur initial qui comprend la date d'échéance. Lorsque le rendement variable est établi en raison d'un événement extraordinaire mais que le paiement est reporté jusqu'à la date d'échéance, le rendement variable devra généralement être alors accumulé par l'acquéreur initial conformément aux règles à l'égard des « titres de créance prescrits » de la Loi et du règlement. Dans le cas d'un paiement anticipé du rendement variable par suite d'un événement extraordinaire, le montant intégral de ce paiement du rendement variable devra généralement être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial pour l'année d'imposition de cet acquéreur initial au cours de laquelle le rendement variable peut être calculé. Le montant intégral du rendement variable payé à un acquéreur initial à la date d'échéance devra généralement être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial dans l'année d'imposition de cet acquéreur initial qui comprend la date d'échéance. Bien que ça ne soit pas certain, l'acquéreur initial qui dispose ou est réputé disposé d'un billet (autrement que par le remboursement du billet à la date d'échéance) devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition du billet, moins les coûts de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour l'acquéreur initial. **Les acquéreurs initiaux qui disposent de billets avant la date d'échéance devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.**

Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Frais de vente : Des frais de vente de 4,00 \$ par billet seront versés par prélèvement sur le produit du présent placement aux membres admissibles du syndicat de placement à l'égard de la vente des billets.

Facteurs de risque : Avant de prendre la décision d'acheter des billets, les acquéreurs devraient examiner attentivement certains facteurs de risque énumérés à la rubrique « Facteurs de risque ».

DESCRIPTION DES BILLETS

Taille de l'émission

Les billets de dépôt liés à des marchandises, série 3 de La Banque de Nouvelle-Écosse seront émis par la Banque à la date d'émission. Un maximum de 100 000 000 \$ de capital de billets sera vendu par la Banque. La taille maximale du placement peut être changée à tout moment sans avis et à l'entière discrétion de la Banque.

Capital et souscription minimale

Chaque billet de dépôt sera émis pour un capital de 100 \$. Le prix que chaque acquéreur doit payer à l'émission a été établi par voie de négociations entre la Banque et le placeur pour compte. La souscription minimale par acquéreur sera de cinquante (50) billets (soit 5 000 \$).

Échéance et remboursement du capital

Chaque billet vient à échéance à la date d'échéance, date à laquelle l'acquéreur recevra au minimum le capital de 100 \$ par billet. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable pour quelque raison que ce soit, la date d'échéance sera alors réputée survenir le jour ouvrable suivant et aucun intérêt ni aucun autre montant compensatoire ne sera versé à l'acquéreur à l'égard de ce report.

Le panier et les marchandises

Le panier sera constitué des marchandises suivantes (réparties également au départ) :

- Aluminium
- Cuivre
- Maïs
- Pétrole brut
- Or
- Gaz naturel
- Nickel
- Zinc

De brèves descriptions des marchandises et des renseignements sur le rendement historique des cours des marchandises sont présentés la rubrique « Les marchandises ».

Tous les renvois dans les présentes au panier et aux marchandises ne visent qu'à établir les sources du rendement variable et les mécanismes pour le déterminer, le cas échéant. Les billets ne constituent pas un investissement direct dans les marchandises. En acquérant des billets, les acquéreurs n'auront aucun intérêt, notamment économique direct, dans des marchandises théoriquement comprises dans le panier, ni aucun droit à l'égard de celles-ci, pas plus que la propriété légale ou véritable de celles-ci.

Rendement variable

Chaque billet produira un rendement variable, s'il en est, tel qu'il est décrit aux présentes, lequel rendement variable sera payé à la date d'échéance, sous réserve du devancement ou du report de paiement dans les circonstances décrites aux rubriques « Description des billets – Paiement différé » et « Description des billets - Circonstances particulières ». Les billets ne porteront aucun intérêt pendant leur durée, mais ils auront plutôt un rendement variable par billet, s'il en est, payable à l'échéance en dollars canadiens et calculé de la manière suivante :

$$\text{Rendement variable} = \text{capital} \times \text{rendement des cours} \times \text{taux de participation}$$

Le rendement des cours sera établi par la moyenne des rendements des marchandises (chacun desquels pouvant être positif ou négatif). Le rendement de la marchandise de toute marchandise correspondra à l'augmentation ou à la

diminution en pourcentage du cours de référence de cette marchandise, mesuré à compter de la date d'émission jusqu'à la date de calcul, calculé de la manière suivante :

$$\text{Rendement de la marchandise} = \frac{\text{Cours final} - \text{Cours initial}}{\text{Cours initial}}$$

Le cours final d'une marchandise est son cours de référence à la date de calcul, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ». Le cours initial d'une marchandise est son cours de référence à la date d'émission, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

Le taux de participation est de 110 %.

Exemples de rendement variable hypothétiques

Les exemples suivants de calculs hypothétiques sont donnés à titre indicatif seulement. Le cours initial et le cours final des marchandises utilisés dans les exemples hypothétiques suivants ne se veulent pas une estimation ou une prévision des cours de référence réels des marchandises ou du rendement réel des billets, qui est impossible à prédire.

Exemple 1 : Fort rendement des marchandises

Marchandise	Cours initial	Cours final	Rendement de la marchandise à la date de calcul*
Aluminium (\$ US)	2 898,00	5 189,00	79,05 %
Cuivre (\$ US)	5 713,00	10 265,00	79,68 %
Maïs (\$ US)	405,50	745,00	83,72 %
Pétrole brut (\$ US)	55,42	95,26	71,89 %
Or (\$ US)	645,50	925,60	43,39 %
Gaz naturel (\$ US)	7,18	6,50	-9,41 %
Nickel (\$ US)	40 500,00	67 859,00	67,55 %
Zinc (\$ US)	3 630,50	5 987,00	64,91 %
Rendement des cours			60,10 %
Rendement variable = 100 \$ x 110 % x 60,10 %			
Paiement à l'échéance = capital de 100 \$ plus le rendement variable de 66,11 \$			

* Le rendement de la marchandise est le rendement total au cours de la durée de cinq ans et demi des billets et n'est pas un taux rendement annuel.

Dans l'exemple hypothétique ci-dessus, la moyenne des rendements des marchandises serait établie à 60,10 %. Le rendement variable aurait été de 66,11 \$ (100,00 \$ x 110 % x 60,10 %). En conséquence, les acquéreurs auraient reçu 166,11 \$ par billet à la date d'échéance, soit le capital de 100 \$ plus le rendement variable de 66,11 \$. **Cela équivaut à un rendement annualisé moyen pendant la période d'investissement de 5,5 ans de 8,60 %.**

Exemple 2 : Faible rendement de la marchandise

Marchandise	Cours initial	Cours final	Rendement de la marchandise à la date de calcul*
Aluminium (\$ US)	2 898,00	2 987,00	3,07 %
Cuivre (\$ US)	5 713,00	5 847,00	2,35 %
Maïs (\$ US)	405,50	421,00	3,82 %
Pétrole brut (\$ US)	55,42	45,00	-18,80 %
Or (\$ US)	645,50	615,00	-4,73 %
Gaz naturel (\$ US)	7,18	5,42	-24,46 %
Nickel (\$ US)	40 500,00	34 678,00	-14,38 %
Zinc (\$ US)	3 630,50	3 250,00	-10,48 %
Rendement des cours			-7,95 %
Rendement variable = 100 \$ x 110 % x -7,95 %			
Paiement à l'échéance = capital de 100 \$ plus le rendement variable de 0 \$			

* Le rendement de la marchandise est le rendement total au cours de la durée de cinq ans et demi des billets et n'est pas un taux rendement annuel.

Dans l'exemple hypothétique ci-dessus, puisque la moyenne des rendements des marchandises n'est pas positive, les acquéreurs n'auraient reçu aucun rendement variable et auraient reçu uniquement le capital de 100 \$ par billet à la date d'échéance.

Le montant du rendement variable, s'il en est, dépendra du rendement des marchandises. Il se peut qu'aucun rendement variable ne soit payable. Aucun rendement variable ne sera payé, à moins que le rendement des cours soit supérieur à 0. Voir « Facteurs de risque - Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable ».

Le rendement variable, s'il en est, sera généralement payé par la Banque à l'acquéreur à la date d'échéance seulement. Toutefois, la survenance d'un événement extraordinaire, d'un cas de perturbation du marché ou de certains autres événements peut avoir une incidence sur le moment, le mode d'établissement et le paiement du rendement variable. Voir « Description des billets – Circonstances particulières ».

Un acquéreur ne peut choisir de recevoir un rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance.

Si, après le paiement du rendement variable, une source du cours apporte une correction ou un changement au cours initial ou au cours final de la marchandise utilisé pour établir un rendement de la marchandise, le montant du rendement variable, s'il en est, ne sera pas changé pour tenir compte de cette correction ou de ce changement et la Banque ne sera pas tenue de payer un montant additionnel à un acquéreur.

Change

Le rendement du panier sera fondé uniquement sur la moyenne des rendements des marchandises des huit marchandises établis dans leurs devises respectives et ne sera pas touché par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à toute autre monnaie qui est utilisée pour établir le cours de référence des diverses marchandises.

Notation du crédit

Les billets n'ont pas été notés. À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque d'une durée à l'échéance de plus d'un an étaient notés AA par DBRS, AA- par S&P et Aa3 par Moody's. **Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres passifs-dépôts de la Banque.** Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.

Emploi du produit

La Banque ne gardera pas le produit net en fiducie pour les acquéreurs dans un compte distinct ou autre, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales.

Négociation des billets sur le marché secondaire

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Cependant, un acquéreur pourrait être en mesure de vendre les billets avant l'échéance sur le marché secondaire, le cas échéant. Le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir à son entière discrétion et sans avis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien pour les billets par l'entremise de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter les billets d'un acquéreur donné. La vente d'un billet de dépôt au placeur pour compte se fera à un prix correspondant : i) au cours acheteur du billet, moins ii) les frais de négociation anticipée applicables. Voir « FundSERV » pour plus de détails concernant la négociation sur le marché secondaire lorsque les billets sont détenus par l'entremise d'adhérents à FundSERV.

Le cours acheteur d'un billet sera touché par divers facteurs, dont les plus importants sont les suivants : i) le capital du billet qui est payable à l'échéance; et ii) la valeur prévue du rendement variable, s'il en est. En règle générale, plus la durée à l'échéance est longue et plus les taux d'intérêt en vigueur au moment où ce cours acheteur est obtenu sont élevés, moins grande sera la valeur du billet. La valeur prévue du rendement variable dépendra de diverses variables, notamment : a) la volatilité des marchandises; b) la durée à l'échéance restante des billets; c) les changements dans les cours de référence des marchandises depuis la date d'émission; et d) divers autres facteurs, y compris les taux d'intérêt en vigueur et la demande du marché pour les billets. La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur d'un billet. À cause de la méthode utilisée pour établir le prix du rendement variable, la valeur du rendement variable peut être beaucoup moins importante que la valeur calculée uniquement en fonction du rendement des marchandises.

Si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il peut les vendre à décote du capital même si le rendement des marchandises a été positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. Voir « Facteurs de risque – Risque lié à la liquidité et marché secondaire ».

Frais de négociation anticipée

Au cours des 720 premiers jours suivant l'émission des billets, des frais de négociation anticipée s'appliqueront à toute vente de billets sur le marché secondaire par l'entremise du placeur pour compte. Les frais de négociation anticipée seront équivalents à un pourcentage du capital du billet, déterminé de la manière suivante :

<u>En cas de vente dans un délai de</u>	<u>Frais de négociation anticipée</u>
0 à 90 jours	5,50 %
91 à 180 jours	4,75 %
181 à 270 jours	4,00 %
271 à 360 jours	3,50 %
361 à 450 jours	3,00 %
451 à 540 jours	2,50 %
541 à 630 jours	2,00 %
631 à 720 jours	1,50 %
Par la suite	Néant

L'acquéreur devrait savoir que tout prix pour les billets figurant dans son relevé de compte de placement mensuel ou trimestriel sera indiqué AVANT l'application de tous frais de négociation anticipée applicables. L'acquéreur

qui souhaite vendre des billets avant la date d'échéance devrait consulter son conseiller en placements pour savoir si des frais de négociation anticipée seront payables et, si tel est le cas, quel en sera le montant.

Les billets ne conviennent généralement pas à l'acquéreur qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. L'acquéreur devrait consulter son conseiller en placements pour savoir s'il serait plus avantageux dans les circonstances, à quelque moment que ce soit, de vendre les billets (en présumant qu'un marché secondaire soit disponible) ou de détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. L'acquéreur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente faite avant la date d'échéance comparativement à la détention du billet de dépôt jusqu'à la date d'échéance.

Circonstances particulières

Pendant la durée des billets, certains événements touchant les marchandises peuvent se produire. Après la survenance d'un tel événement, l'agent chargé des calculs peut devoir prendre des décisions à l'égard des billets relativement au paiement et/ou au calcul du rendement variable, s'il en est, et à l'évaluation de l'une ou l'autre des marchandises.

Relativement à ce qui précède, l'agent chargé des calculs fera des calculs et prendra des décisions de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial. Il est toutefois entendu que, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les acquéreurs, et n'engagent pas la responsabilité de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte, et les acquéreurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Voir « Facteurs de risque ».

Cas de perturbation du marché

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de perturbation du marché à l'égard d'une marchandise dans le panier a eu lieu et se poursuit à une date donnée qui, n'eût été de ce cas, serait une date d'évaluation à l'égard de cette marchandise, alors cette date d'évaluation sera reportée au jour de Bourse suivant au cours duquel aucun cas de perturbation du marché n'a lieu.

Le report d'une date d'évaluation est limité. Si, le huitième jour ouvrable suivant la date initialement prévue comme date d'évaluation, cette date d'évaluation n'est pas survenue, alors, sous réserve de ce qui suit, malgré la survenance d'un cas de perturbation du marché à l'égard de cette marchandise à compter de ce huitième jour ouvrable, l'agent chargé des calculs peut établir ce qui suit :

- i) ce huitième jour ouvrable est la date de calcul; et
- ii) le cours de référence de cette marchandise à cette date d'évaluation sera établi par l'agent chargé des calculs, à sa seule discrétion, sans responsabilité de sa part; en tenant compte de toutes les circonstances du marché que l'agent chargé des calculs juge raisonnablement pertinentes (la « formule CPM »).

Un cas de perturbation du marché peut retarder la détermination du rendement de la marchandise et, en conséquence, le calcul du rendement variable, s'il en est, payable à la date d'échéance. Dans de telles circonstances, la Banque peut reporter ce paiement jusqu'au dixième jour ouvrable après la détermination du rendement des cours.

Rajustements par suite de changements importants

Si, en tout temps avant la date d'échéance, un changement important a lieu dans le contenu, la composition ou la constitution de la marchandise, tel que le précise la Bourse applicable ou la source du cours pour l'établissement du cours de référence de cette marchandise, ou si un changement important est apporté à la formule ou au mode de calcul de ce cours de référence, l'agent chargé des calculs peut alors apporter les rajustements qu'il juge raisonnablement appropriés au cours initial ou au cours final de cette marchandise et/ou à la formule de détermination du rendement de la marchandise pour tenir compte de ce changement important.

Événement extraordinaire

Si l'agent chargé des calculs détermine qu'un ou plusieurs événements extraordinaires ont eu lieu, la Banque peut, à son gré et en remettant un avis aux acquéreurs (la date de cet avis étant appelée la « date de notification d'un événement extraordinaire »), choisir de devancer la détermination du rendement variable, s'il en est, sur tous les billets en circulation. Lorsqu'un tel choix est effectué, le rendement variable, s'il en est, par billet sera établi et calculé par l'agent chargé des calculs le jour de Bourse qui suit immédiatement la date de notification d'un événement extraordinaire, en se servant du cours final de chaque marchandise à cette date, sous réserve de ce qui suit :

- i) si un cas de perturbation du marché est alors en vigueur à l'égard d'une marchandise, le cours de référence de cette marchandise sera établi conformément à la formule CPM; et
- ii) l'agent chargé des calculs fera tous les rajustements, le cas échéant, à la formule servant à calculer le rendement variable qu'il juge raisonnablement appropriés pour tenir compte du fait que, parce qu'un événement extraordinaire a eu lieu et se poursuit, le cours final doit être établi le jour de Bourse qui suit la date de notification d'un événement extraordinaire.

Si, par suite de la survenance d'un événement extraordinaire, le rendement variable, s'il en est, doit être établi par anticipation, la Banque peut à son gré choisir : i) de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance; ou ii) de reporter le paiement du rendement variable, s'il en est, jusqu'à la date d'échéance. Si la Banque choisit de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance, le paiement sera effectué au plus tard le dixième jour ouvrable après la date de notification d'un événement extraordinaire.

Malgré la survenance d'un événement extraordinaire, le paiement du capital par billet ne sera pas devancé et restera exigible et payable à la date d'échéance seulement.

Forme des billets

Généralités

Chaque billet sera représenté par un billet global représentant l'émission intégrale de billets. La Banque émettra des billets attestés par des certificats sous forme définitive à un acquéreur déterminé uniquement dans des circonstances limitées.

Billet global

La Banque émettra les billets nominatifs sous la forme du billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un dépositaire (soit initialement la CDS) et inscrit au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom dans une coupure correspondant au capital global des billets. À moins qu'il ne soit échangé intégralement contre des billets sous forme nominative définitive, le billet global nominatif ne peut être transféré, sauf dans son intégralité entre le dépositaire, son prête-nom ou tout remplaçant de ce dépositaire ou de ce prête-nom.

La Banque prévoit que les dispositions suivantes s'appliqueront à toutes les ententes à l'égard d'un dépositaire.

La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global se limitera à des personnes, appelées « adhérents » qui possèdent des comptes auprès du dépositaire pertinent, ou à des personnes qui détiennent des participations par l'intermédiaire d'adhérents. Après l'émission d'un billet global nominatif, le dépositaire imputera au crédit des comptes des adhérents, dans son système d'inscription en compte et de transfert, les montants respectifs de capital des billets dont les adhérents sont propriétaires véritables. Les courtiers qui participent au placement des billets désigneront les comptes auxquels le crédit sera imputé. La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif sera consignée dans les registres tenus par le dépositaire et le transfert du droit de propriété ne s'effectuera que par l'intermédiaire de tels registres, à l'égard des participations d'adhérents, et au registre d'adhérents, à l'égard de participations de personnes qui détiennent des billets par l'intermédiaire d'adhérents.

Tant que le dépositaire, ou son prête-nom, est le propriétaire inscrit d'un billet global nominatif, ce dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré le propriétaire ou l'acquéreur unique des billets représentés par le billet global

nominatif à toutes fins. À l'exception de ce qui est exposé ci-après, les propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif n'auront pas le droit de faire inscrire à leur nom les billets représentés par le billet global nominatif, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets sous forme définitive et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les acquéreurs de billets. En conséquence, chaque personne qui est propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif doit suivre la procédure du dépositaire pour ce billet global nominatif et, si cette personne n'est pas un adhérent, la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel la personne détient sa participation, pour exercer tout droit dont jouit un acquéreur. La Banque croit savoir que, selon les pratiques en vigueur dans le secteur, si la Banque demande une mesure de la part d'acquéreurs ou, si le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif désire donner ou prendre une mesure qu'un acquéreur a le droit de donner ou de prendre à l'égard des billets, le dépositaire du billet global nominatif autoriserait les adhérents qui détiennent les intérêts bénéficiaires pertinents à donner ou à prendre cette mesure, et les adhérents autoriseraient les propriétaires véritables qui détiennent le billets par leur intermédiaire à donner ou à prendre cette mesure, ou agiraient autrement suivant les instructions des propriétaires véritables qui détiennent le billet par leur intermédiaire.

Les versements sur les billets représentés par un billet global nominatif immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom s'effectueront au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que propriétaire inscrit du billet global nominatif. La Banque n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard de quelque aspect des registres concernant les versements effectués au titre des intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif ou du maintien, de la supervision ou de l'examen de tout registre concernant ces intérêts bénéficiaires.

La Banque prévoit qu'après avoir reçu un paiement sur les billets, le dépositaire de l'un des billets attestés par un billet global nominatif imputera immédiatement au crédit des comptes des adhérents des montants proportionnels à leurs intérêts bénéficiaires respectifs dans ce billet global nominatif, tels qu'ils sont indiqués dans les registres du dépositaire. La Banque prévoit aussi que les versements par les adhérents aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif détenu par l'intermédiaire d'adhérents seront régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas actuellement pour des titres détenus pour le compte de clients au porteur ou inscrits au nom du courtier, et que ces paiements incomberont à ces adhérents.

Billets définitifs

Si, à quelque moment que ce soit, le dépositaire de l'un des billets représentés par un billet global nominatif ne veut pas ou ne peut pas continuer à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire et qu'un dépositaire remplaçant n'est pas nommé par la Banque dans les 90 jours, la Banque émettra des billets sous forme définitive en échange du billet global nominatif que détenait par le dépositaire.

De plus, la Banque peut, à tout moment et à son entière discrétion, décider de ne pas faire représenter les billets par un ou plusieurs billets globaux nominatifs. Si la Banque prend cette décision, elle émettra des billets sous forme définitive en échange de tous les billets globaux nominatifs représentant les billets.

Sauf dans les circonstances exposées ci-devant, les propriétaires véritables des billets n'auront pas le droit de faire immatriculer à leur nom des parties de ces billets, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets sous forme définitive et visés par un certificat et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les acquéreurs d'un billet global.

Tous les billets émis sous forme définitive en échange d'un billet global nominatif seront immatriculés au nom ou aux noms que le dépositaire indique à la Banque ou à son mandataire, selon le cas. Il est prévu que les instructions du dépositaire seront fondées sur les directives qu'il a reçues d'adhérents à l'égard de la propriété d'intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

Le libellé de tout billet émis sous forme définitive contiendra les dispositions que la Banque peut juger nécessaires ou souhaitables. La Banque tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets sous forme définitive, si de tels billets sont émis. Ce registre sera tenu aux bureaux de la Banque, ou à d'autres bureaux dont la Banque avise les acquéreurs.

Aucun transfert de billets définitif ne sera valable, à moins d'avoir été effectué à ces bureaux, sur remise du certificat sous forme définitive en vue de son annulation accompagné d'un acte de transfert écrit, que la Banque ou son mandataire

juge satisfaisant quant à la forme et quant à la signature, et après avoir respecté les conditions raisonnables que la Banque ou son mandataire peut exiger, ainsi que toute exigence imposée par le loi, et inscrit au registre.

Les paiements à l'égard d'un billet définitif s'effectueront par chèque posté à l'acquéreur inscrit en cause à l'adresse de cet acquéreur figurant au registre susmentionné dans lequel doivent être consignés les inscriptions et les transferts de billets, si l'acquéreur le demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du paiement et que la Banque y consent, ou par virement électronique à un compte bancaire désigné par l'acquéreur auprès d'une banque au Canada. Le paiement aux termes de tout billet définitif est conditionnel à la remise préalable par l'acquéreur du billet à la Banque, qui se réserve le droit, dans le cas du paiement du rendement variable avant la date d'échéance, d'inscrire sur le billet une mention selon laquelle le remboursement du rendement variable a été intégralement réglé ou, dans le cas du paiement intégral du rendement variable et du capital aux termes du billet, de retenir le billet et d'y inscrire une mention selon laquelle le billet est annulé.

Paiement différé

Les lois fédérales du Canada interdisent l'imputation d'intérêts ou d'autres sommes à l'égard de tout crédit consenti à des taux effectifs en excédent de 60 % l'an. Lorsque la Banque doit faire un paiement à un acquéreur à la date d'échéance, le versement d'une tranche de ce paiement constituant un rendement variable qui dépasserait 60 % l'an pourrait être reporté pour se conformer à ces lois. De plus, la Banque pourrait retenir une tranche de tout paiement à un acquéreur que la Banque est légalement en mesure ou tenue de retenir. La Banque paiera la tranche ainsi différée à l'acquéreur, majorée d'intérêts au taux de la Banque pour des dépôts d'une durée équivalente dès que la loi canadienne le permet.

Rang

Les billets constitueront des obligations directes, non subordonnées et non garanties de la Banque ayant égalité de rang entre eux et avec toutes les autres dettes directes, non garanties et non subordonnées de la Banque en cours de temps à autre. Les acquéreurs ne seront couverts par aucune assurance aux termes des dispositions de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni en vertu de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Notation du crédit

À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque d'une durée de plus d'un an étaient notés AA par DBRS, AA- par S&P et Aa3 par Moody's. **Les billets n'ont pas été notés.** Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres passifs-dépôts. **Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.**

Opérations sur les marchandises

La Banque peut de temps à autre, dans le cours normal de ses activités commerciales, détenir des participations liées aux marchandises. La Banque a convenu du fait que toutes telles mesures qu'elle prendra seront prises en fonction des critères commerciaux réguliers. La Banque ne tient pas compte de l'incidence, le cas échéant, de telles mesures sur la valeur d'une marchandise ou le montant du rendement variable, s'il en est, pouvant être payable sur les billets.

Avis

Tous les avis à l'intention des acquéreurs concernant les billets seront donnés i) par câble ou télécopieur au dépositaire pertinent (soit initialement la CDS); ou ii) dans le cas où les billets sont immatriculés directement au nom des acquéreurs et émis sous forme définitive, par la poste ou une autre méthode de livraison choisie par la Banque à l'adresse inscrite des acquéreurs. Il est toutefois entendu que tout avis requis à l'égard d'un événement extraordinaire sera également publié dans l'édition de Toronto et l'édition nationale d'un important quotidien canadien de langue anglaise et dans un quotidien de langue française de diffusion générale à Montréal.

Modifications apportées aux billets

Les modalités des billets peuvent être modifiées par la Banque sans le consentement des acquéreurs si, de l'avis raisonnable de la Banque, la modification n'avait pas une incidence importante et défavorable sur les intérêts des acquéreurs. Dans les autres cas, les modalités des billets peuvent être modifiées si la Banque propose la modification et si cette modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix favorables des acquéreurs détenant au moins 66 ⅔ % des billets représentés à une assemblée convoquée aux fins d'examiner la résolution. Le quorum d'une assemblée des acquéreurs est constitué d'au moins deux porteurs représentés en personne ou par procuration et détenant au moins 10 % des billets en circulation. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée 30 minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée sera reportée à une autre date, tombant au moins 10 et au plus 21 jours plus tard, choisie par la Banque et un avis sera donné aux acquéreurs de cette reprise d'assemblée. Les acquéreurs présents à la reprise d'assemblée constitueront le quorum. Chaque porteur a droit à une voix par billet qu'il détient aux fins de voter aux assemblées.

Les billets ne comportent un droit de vote en aucune autre circonstance.

Droits de résolution des acquéreurs

Une personne peut résoudre un ordre d'achat d'un billet (ou son achat s'il est émis) dans les 48 heures suivant la réception réelle ou la réception réputée du document d'information, selon la première de ces éventualités à survenir. Après la résolution, la personne a droit à un remboursement du capital. Ce droit de résolution ne s'étend pas aux acquéreurs qui achètent un billet sur le marché secondaire. Une personne sera réputée avoir reçu le document d'information : i) le jour inscrit comme moment d'envoi par le serveur ou l'autre moyen électronique, si le document d'information est transmis par des moyens électroniques, ii) le jour inscrit comme moment d'envoi par télécopieur, si le document d'information est transmis par télécopieur, iii) cinq jours après la date du cachet de la poste, si le document d'information est transmis par la poste, et iv) au moment de sa réception, dans tous les autres cas.

MODE DE PLACEMENT

Chaque billet sera émis à un prix de souscription de 100 % de son capital (100 \$ par billet de dépôt). Le prix de souscription a été déterminé par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte. Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié au placeur pour compte en vertu de la législation applicable en matière de valeurs mobilières au Canada.

La clôture du présent placement devrait intervenir le ou vers le 4 avril 2007. La Banque peut, à tout moment avant la date d'émission, à sa discrétion, choisir de procéder ou non, en totalité ou en partie, à l'émission des billets. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Dès l'acceptation d'une souscription, le placeur pour compte remettra ou fera remettre une confirmation d'acceptation par courrier affranchi ou par tout autre mode de livraison au souscripteur.

La Banque paiera des frais de vente de 4,00 \$ par billet aux membres admissibles du syndicat de placement à l'égard de la vente des billets. Les frais de vente seront payés par prélèvement sur le produit du placement. Le placeur pour compte peut former un syndicat de sous-placement composé d'autres membres vendeurs admissibles et établir la rémunération payable aux membres de ce syndicat, laquelle rémunération sera acquittée par le placeur pour compte par prélèvement sur ses propres fonds. Même si le placeur pour compte a convenu de faire de son mieux pour vendre les billets offerts aux présentes, il ne sera pas tenu d'acheter les billets qui ne sont pas vendus. Il est entendu que le placeur pour compte peut acheter des billets offerts aux présentes pour son propre compte.

Un billet global au plein montant du placement sera émis sous forme nominative à CDS et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture. Sous réserve de certaines exceptions, des certificats attestant les billets ne seront pas disponibles pour les acquéreurs quelles que soient les circonstances et l'inscription des participations dans les billets et de leur transfert se fera par l'entremise du système d'inscription en compte de CDS. Voir « Description des billets – Forme des billets ».

Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets par la Banque, personne n'est autorisée à communiquer une information ou à faire une déclaration qui n'est pas expressément contenue dans le présent document d'information ou dans le billet global et la Banque n'accepte aucune responsabilité à l'égard d'une information qui n'est pas contenue aux

présentes ou dans le billet global. Le présent document d'information ne constitue pas, et ne peut pas être utilisé à de telles fins, une offre ou sollicitation par quiconque dans un territoire où cette offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à quelque personne à qui il est illégitime de faire cette offre ou sollicitation. Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe. Les billets ne sont offerts et vendus qu'au Canada.

Les courtiers peuvent de temps à autre acheter et vendre des billets sur un marché secondaire disponible, mais n'y sont pas tenus. Le prix d'offre et les autres modalités de vente de ces ventes sur le marché secondaire peuvent être modifiés de temps à autre par ces courtiers.

La Banque se réserve le droit d'émettre des billets additionnels de cette série ou d'une série précédemment émise, ou d'autres titres de créance dont les modalités peuvent être essentiellement semblables aux modalités des billets offerts aux présentes, et qui peuvent être offerts par la Banque en même temps que les billets. La Banque se réserve en outre le droit d'acheter à des fins d'annulation, à son entière discrétion, toute quantité de billets sur le marché secondaire, sans en aviser les acquéreurs.

FundSERV

Généralités

Certains acquéreurs peuvent acheter des billets par l'entremise de courtiers et d'autres entreprises qui facilitent l'achat et le règlement connexe par l'entremise d'un service de compensation et de règlement exploité par FundSERV Inc. (« FundSERV »). Les renseignements suivants sur FundSERV sont pertinents pour ces acquéreurs. Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs billets ont été achetés par l'entremise de FundSERV et obtenir d'autres renseignements sur la procédure de FundSERV applicable à ces acquéreurs.

Lorsqu'un ordre d'achat de billets d'un acquéreur est effectué par un courtier ou une autre entreprise par l'intermédiaire de FundSERV, ce courtier ou cette autre entreprise pourrait ne pas être en mesure d'effectuer un achat de billets dans le cadre de certains régimes enregistrés aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs ordres d'achat de billets seront exécutés par l'entremise de FundSERV et connaître les limites qui s'appliquent à leur capacité d'acheter des billets dans le cadre de certains régimes enregistrés.

FundSERV est détenue en propriété et est exploitée par des promoteurs et des placeurs de fonds et fournit aux placeurs de fonds et à certains autres produits financiers (y compris des courtiers qui vendent des fonds d'investissement, des sociétés qui gèrent des régimes enregistrés comprenant des fonds d'investissement et des promoteurs et vendeurs de produits financiers) un accès à des commandes en ligne pour ces produits financiers. FundSERV a été initialement conçue et est exploitée à titre de réseau de communication pour les fonds communs de placement, facilitant le placement, la compensation et le règlement électronique d'achats de fonds communs de placement par les membres. De plus, FundSERV est actuellement utilisée pour d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des planificateurs financiers, comme les billets. FundSERV permet à ses participants de compenser entre eux certaines opérations sur les produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

Billets FundSERV détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de CDS

Comme il a été précédemment mentionné, tous les billets seront initialement émis sous la forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès de CDS. Les billets achetés par l'intermédiaire de FundSERV (les « billets FundSERV ») seront également attestés par ce billet global, comme tous les autres billets. Voir ci-dessus « Description des billets – Forme des billets » pour obtenir plus de détails sur CDS à titre de dépositaire et sur d'autres questions connexes concernant le billet global. Les acquéreurs qui détiennent des billets FundSERV auront donc une participation véritable indirecte dans le billet global. Cette participation véritable sera consignée auprès de CDS comme appartenant à

Scotia Capitaux Inc., à titre d'adhérent direct de CDS. Scotia Capitaux Inc. inscrira à son tour dans ses registres les participations véritables respectives dans les billets FundSERV. L'acquéreur devrait savoir que Scotia Capitaux Inc. fera ces inscriptions conformément aux directives données par le conseiller financier de l'acquéreur par l'intermédiaire de FundSERV.

Achat par l'intermédiaire de FundSERV

Afin de conclure l'achat de billets FundSERV, le prix de souscription total (c.-à-d. le capital total des billets) doit être remis à Scotia Capitaux Inc. en fonds immédiatement disponibles au plus tard à la date d'émission. Malgré la remise de ces fonds, Scotia Capitaux Inc. se réserve le droit de ne pas accepter une offre d'achat de billets FundSERV. Si les billets FundSERV ne sont pas émis à l'acquéreur pour quelque raison que ce soit, ces fonds seront retournés sans délai à l'acquéreur. Dans tous les cas, que les billets FundSERV soient émis ou non, aucun intérêt ni autre somme ne sera payé à l'acquéreur sur ces fonds.

Vente par l'intermédiaire de FundSERV

L'acquéreur qui souhaite vendre des billets FundSERV avant la date d'échéance est assujéti à certaines procédures et limites auxquelles l'acquéreur détenant des billets par l'entremise d'un « courtier traditionnel » qui a un lien direct à CDS ne serait pas assujéti. L'acquéreur qui souhaite vendre un billet FundSERV devrait consulter son conseiller financier à l'avance afin de bien comprendre les délais et les autres exigences et limites procédurales de la vente. L'acquéreur doit vendre les billets FundSERV en utilisant la procédure de « rachat » de FundSERV; il ne peut recourir à aucune autre méthode de vente ou de rachat. Il ne pourra donc pas négocier de prix de vente pour les billets FundSERV. C'est plutôt le conseiller financier de l'acquéreur qui devra faire une demande irrévocable de rachat du billet FundSERV conformément à la procédure de FundSERV alors en vigueur. En général, le conseiller financier devra faire cette demande au plus tard à 13 h (heure de Toronto) un jour ouvrable (ou à tout autre moment fixé par la suite par FundSERV). Toute demande reçue après ce moment sera réputée être envoyée et reçue le jour ouvrable suivant. La vente du billet FundSERV se fera à un prix de vente égal à i) la « valeur liquidative » du billet à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable qui est communiqué à FundSERV par Scotia Capitaux Inc., moins ii) les frais de négociation anticipée applicables (dont il est question à la rubrique « Négociation sur le marché secondaire »). La « valeur liquidative » d'un billet tiendra compte de l'intérêt couru, s'il en est. L'acquéreur devrait savoir que, même si la procédure de « rachat » de FundSERV était utilisée, les billets FundSERV de l'acquéreur ne seront pas rachetés par Scotia Capitaux Inc., mais seront plutôt vendus sur le marché secondaire à Scotia Capitaux Inc., qui pourra alors, à sa discrétion, vendre ces billets FundSERV à des tiers à n'importe quel prix, les conserver dans son inventaire ou les faire acheter par la Banque à des fins d'annulation.

Les acquéreurs doivent également savoir que ce mécanisme de « rachat » pour vendre les billets FundSERV peut parfois être suspendu pour quelque raison que ce soit, sans avis, ce qui empêcherait les acquéreurs de vendre leurs billets FundSERV. Les acquéreurs éventuels qui ont besoin de liquidités doivent étudier attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets FundSERV.

Scotia Capitaux Inc. est le « promoteur du fonds » pour les billets FundSERV au sein de FundSERV. Scotia Capitaux Inc. est tenue de publier une « valeur liquidative » pour les billets FundSERV quotidiennement, valeur qui peut également être utilisée à des fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux acquéreurs. Se reporter au deuxième paragraphe de la rubrique « Description des billets – Négociation sur le marché secondaire » pour connaître certains facteurs qui détermineront la « valeur liquidative » ou le cours acheteur des billets à tout moment. Le prix de vente représentera réellement le cours acheteur de Scotia Capitaux Inc. pour les billets à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable, moins les frais de négociation anticipée applicables. Rien ne garantit que le prix de vente pour une journée donnée est le cours acheteur le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les billets, mais il représentera le cours acheteur de Scotia Capitaux Inc. généralement offert à tous les acquéreurs, y compris les clients de Scotia Capitaux Inc., à la fermeture des bureaux le jour en cause.

L'acquéreur qui détient des billets FundSERV doit bien comprendre que ces billets FundSERV pourraient ne pas être transférables à un autre courtier si l'acquéreur décidait de transférer son compte de placements à un autre courtier. Dans ce cas, l'acquéreur devra vendre les billets FundSERV conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

AGENT CHARGÉ DES CALCULS

Scotia Capitaux sera l'agent chargé des calculs à l'égard des billets. L'agent chargé des calculs sera entièrement responsable des décisions et des calculs à l'égard des rendements des marchandises, du rendement des cours et du rendement variable, s'il en est, ainsi que certaines autres décisions à l'égard des billets et des marchandises. Toutes les décisions prises et les calculs faits par l'agent chargé des calculs seront à sa seule discrétion et, en l'absence d'erreur manifeste, seront définitifs à toutes les fins et lieront les acquéreurs. L'agent chargé des calculs est tenu d'exercer ses fonctions de bonne foi et d'user de son jugement raisonnable. L'agent chargé des calculs peut avoir un intérêt économique contraire à celui des acquéreurs, y compris à l'égard des arrangements de couverture de la Banque relativement aux billets et de certaines autres décisions qu'il peut prendre, comme établir le rendement variable, s'il en est, les rendements des marchandises, le rendement des cours, la question de savoir si un cas de perturbation du marché ou un événement extraordinaire s'est produit et lorsqu'il prend certaines autres décisions à l'égard des billets.

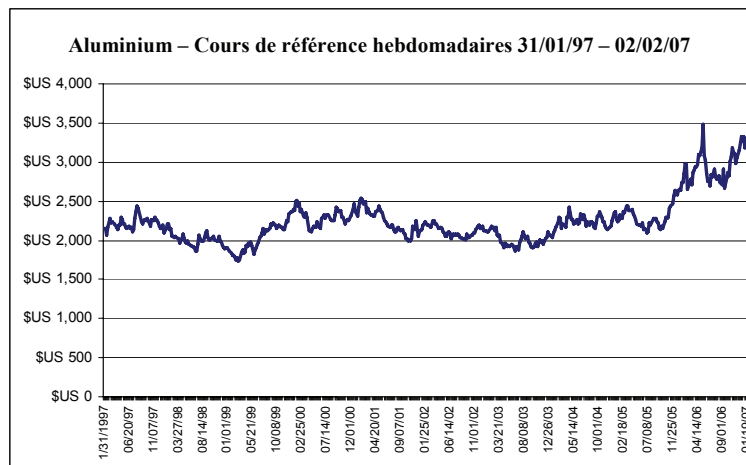
LES MARCHANDISES

Tous les renseignements contenus dans le présent document d'information se rapportant aux marchandises sont tirés de sources publiques et sont présentés dans le présent document d'information sous forme de sommaire. Par conséquent, la Banque, Scotia Capitaux Inc., des courtiers en valeurs mobilières et le placeur pour compte qui vendent les billets n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements. Les graphiques qui présentent le rendement historique des cours des diverses marchandises comprennent, dans chaque cas, les cours de référence hebdomadaires à compter du 31 janvier 1997, inclusivement, au 2 février 2007, inclusivement. Les cours affichés dans les graphiques sont en dollars américains. **Le rendement historique des marchandises n'est pas une indication du rendement futur des marchandises ou des billets, qui est impossible à prédire.**

Aluminium

L'aluminium est un élément métallique blanc argenté ductile. Il est l'un des métaux les plus abondants dans l'écorce terrestre, mais il est généralement combiné à d'autres éléments, principalement la bauxite. Puisqu'il a de bonnes propriétés conductrices et thermiques, il est utilisé pour former divers alliages durs, légers et résistants à la corrosion.

Le cours de référence de l'aluminium à tout jour d'établissement du cours est le cours fixé au comptant ce jour d'établissement du cours, indiqué en dollars US par tonne d'aluminium primaire sur le LME, tel qu'il est établi et communiqué par le LME et diffusé sur le site Web de la Bourse au www.lme.co.uk ou la page Reuters « MTLE » ou la page Bloomberg « LOAHDY CMDTY » lors de ce jour d'établissement du cours.



Source : Bloomberg

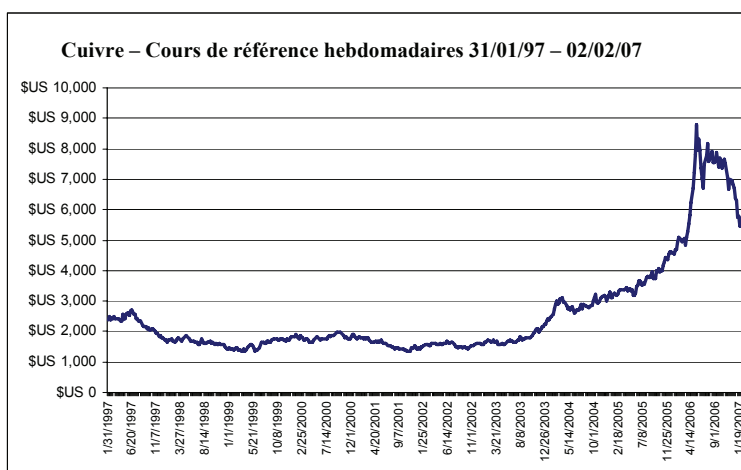
Le graphique ci-dessus présente les cours de référence hebdomadaires de l'aluminium du 31 janvier 1997 au 2 février 2007. Le cours de référence s'établissait à 2 143,99 \$ US le 31 janvier 1997 et à 2 810,00 \$ US le 2 février 2007. Le

cours de référence le plus élevé pendant cette période s'est établi à 3 489,24 \$ US, le cours de référence le plus faible à 1 730,90 \$ US et le cours de référence moyen à 2 247,29 \$ US.

Cuivre

Le cuivre est un élément métallique roux, malléable et ductile. Il est un excellent conducteur de chaleur et d'électricité et est grandement utilisé dans le câblage électrique, le réseau de canalisation d'eau et les pièces résistantes à la corrosion, à l'état pur ou dans les alliages tels que le laiton et le bronze.

Le cours de référence du cuivre lors de tout jour d'établissement du cours est le cours fixé au comptant ce jour d'établissement du cours, indiqué en dollars US par tonne de cuivre de nuance A sur le LME, tel qu'il est établi et communiqué par le LME et diffusé sur le site Web de la Bourse au www.lme.co.uk ou la page Reuters « MTLE » ou la page Bloomberg « LOCADY CMDTY » lors de ce jour d'établissement du cours.



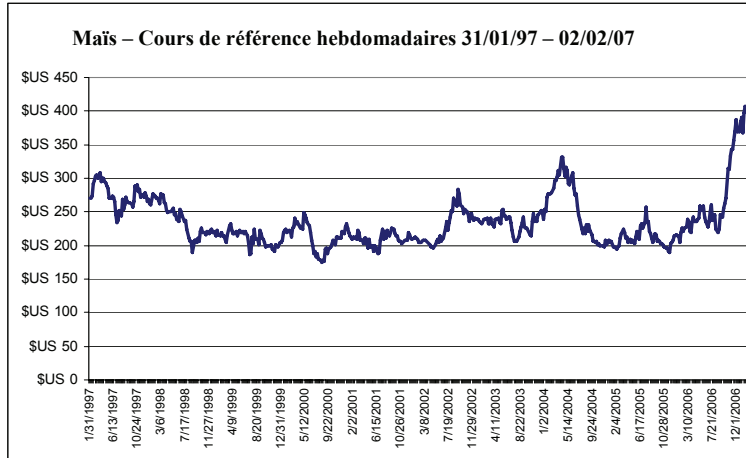
Source : Bloomberg

Le graphique ci-dessus présente les cours de référence hebdomadaires du cuivre du 31 janvier 1997 au 2 février 2007. Le cours de référence s'établissait à 2 384,00 \$ US le 31 janvier 1997 à 5 501,00 \$ US le 2 février 2007. Le cours de référence le plus élevé pendant cette période s'est établi à 8 788,00 \$ US, le cours de référence le plus faible à 1 339,50 \$ US et le cours de référence moyen à 2 586,97 \$ US.

Maïs

Le maïs est une grande graminée céréalière annuelle qui porte des grains sur de grands épis. Le maïs est cultivé à large échelle dans diverses variétés en Amérique, elle est la principale céréale au Mexique, en Amérique centrale et en Amérique du Sud depuis l'époque précolombienne.

Le cours de référence du maïs lors de tout jour d'établissement du cours est le cours fixé au comptant ce jour d'établissement du cours, indiqué en dollars US par boisseau de maïs de qualité sur le CBOT, tel qu'il est établi et communiqué par le CBOT et diffusé sur le site Web de la Bourse au www.cbot.com ou la page Bloomberg « C 1 CMDTY » lors de ce jour d'établissement du cours.



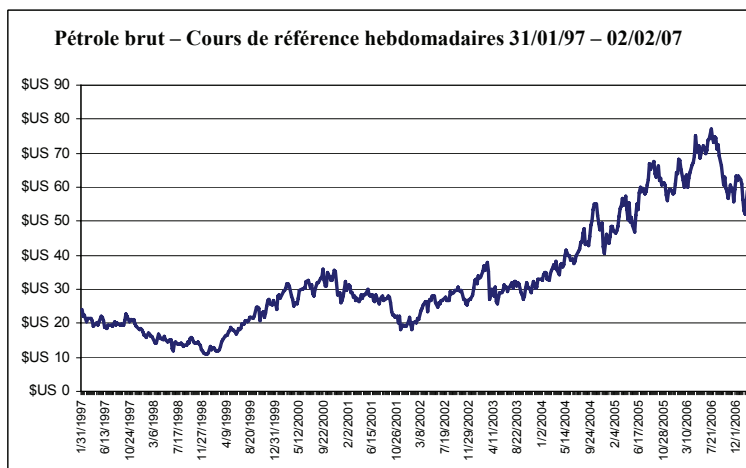
Source : Bloomberg

Le graphique ci-dessus représente les cours de référence hebdomadaires du maïs du 31 janvier 1997 au 2 février 2007. Le cours de référence s'établissait à 270,25 \$ US le 31 janvier 1997 et à 402,00 \$ US le 2 février 2007. Le cours de référence le plus élevé pendant cette période s'est établi à 406,75 \$ US, le cours de référence le plus faible à 174,75 \$ US et le cours de référence moyen à 234,77 \$ US.

Pétrole brut

Le pétrole brut est un liquide d'origine naturelle à partir duquel tous les produits pétroliers raffinés importants dans le monde sont produits. Le pétrole brut est la marchandise la plus activement transigée à l'échelle mondiale. Le pétrole brut doit être dissous par distillation en ses diverses composantes avant que ces produits chimiques et composés soient utilisés comme carburant ou convertis en produits de plus grande valeur. Le pétrole brut est classé en deux catégories : le « pétrole brut non corrosif » (une teneur en soufre de moins de 0,5 pour cent) ou le « pétrole brut corrosif » (une teneur en soufre d'au moins 2,5 pour cent). Les raffineurs préfèrent les pétroles bruts légers et non corrosifs (une faible teneur en soufre) en raison des rendements relativement élevés que génèrent leurs produits de grande valeur comme l'essence, le carburant diesel, l'huile à chauffage et le carburant aviation.

Le cours de référence du pétrole brut lors de tout jour d'établissement des cours est le cours de clôture par baril de pétrole brut léger non corrosif ce jour d'établissement du cours sur le NYMEX du premier contrat à terme à expirer après ce jour d'établissement du cours, indiqué en dollars US, tel qu'il est communiqué par le NYMEX et diffusé sur le site Web de la Bourse au www.nymex.com ou la page Reuters « Clc1 » ou la page Bloomberg « CL1 CMDTY » lors de ce jour d'établissement du cours.



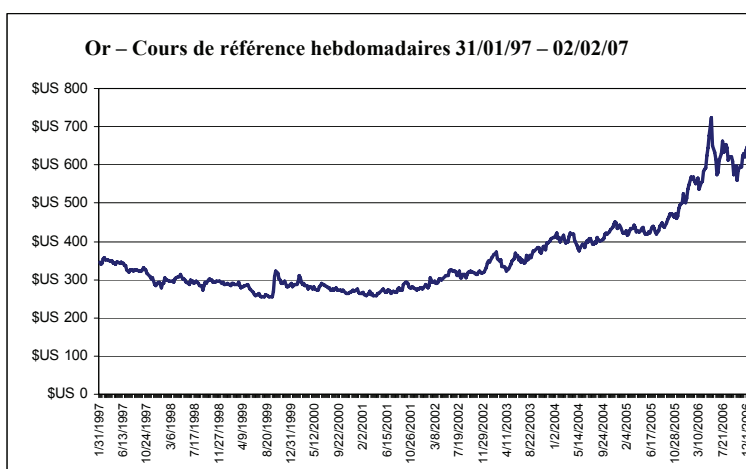
Source : Bloomberg

Le graphique ci-dessus présente les cours de référence hebdomadaires du pétrole brut du 31 janvier 1997 au 2 février 2007. Le cours de référence s'établissait à 24,15 \$ US le 31 janvier 1997 et à 59,02 \$ US le 2 février 2007. Le cours de référence le plus élevé pendant cette période s'est établi à 77,03 \$ US, le cours de référence le plus faible à 10,79 \$ US et le cours de référence moyen à 33,53 \$ US.

Or

L'or est un élément mou, jaune qui résiste à la corrosion. Il est l'un des métaux les plus malléables et ductiles, se trouvant généralement dans les filons et les gisements alluvionnaires et est extrait au moyen de l'extraction minière, du lavage à la batée ou du lavage au sluice. Puisqu'il est un bon conducteur thermique et électrique, l'or est généralement allié pour augmenter sa force et est utilisé comme étalon monétaire international, dans la confection de bijoux, comme décoration et comme revêtement d'une grande variété de composants électriques et mécaniques.

Le cours de référence de l'or lors de tout jour d'établissement du cours est le cours de l'or fixé à Londres en après-midi. L'expression « Cours de l'or fixé à Londres en après-midi » s'entend du cours de l'or, à la date d'évaluation en question, fixé en après-midi pour l'or en lingot non attribué, tel qu'il est établi par le London Gold Market (soit le marché de Londres sur lequel les membres de la London Bullion Market Association ou ses remplaçants (la « LBMA »), entre autres choses, cote les cours pour l'achat et la vente d'or en conformité avec les règles de la LBMA relatives à la bonne livraison et au titre, qui sont en vigueur de temps à autre), exprimé en dollars US par once troy d'or fin diffusé sur le site Web de l'association au www.lbma.org.uk ou la page Bloomberg « GOLDLNPM CMDTY » lors de ce jour d'établissement du cours.



Source : Bloomberg

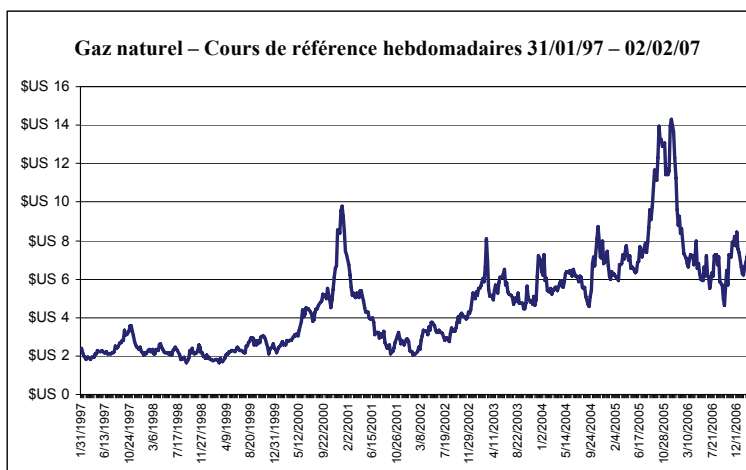
Le graphique ci-dessus présente les cours de référence hebdomadaires de l'or du 31 janvier 1997 au 2 février 2007. Le cours de référence s'établissait à 345,50 \$ US le 31 janvier 1997 et à 645,70 \$ US le 2 février 2007. Le cours de référence le plus élevé pendant cette période s'est établi à 725,00 \$ US, le cours de référence le plus faible à 253,80 \$ US et le cours de référence moyen à 361,56 \$ US.

Gaz naturel

Le gaz naturel est un mélange naturel d'hydrocarbures gazeux qui se trouvent dans les gisements pétroliers. La composition du gaz naturel varie d'une région à l'autre. Sa principale composante est le méthane (habituellement de 80 à 95 %) et le reste est constitué d'éthane, de propane, de butane et d'autres composés d'hydrocarbures. Le gaz naturel est utilisé comme carburant et dans la fabrication de composés organiques.

Le cours de référence du gaz naturel lors de tout jour d'établissement du cours est le cours de clôture ce jour d'établissement du cours par MBTU de gaz naturel sur le NYMEX du premier contrat à terme sur le gaz naturel Henry

Hub arrivant à échéance après le jour d'établissement du cours, indiqué en dollars américains tel qu'il est établi et communiqué par NYMEX et diffusé sur le site Web de la Bourse au www.nymex.com ou la page Reuters « NGc1 » ou la page Bloomberg « NG1 CMDTY » lors de ce jour d'établissement du cours.



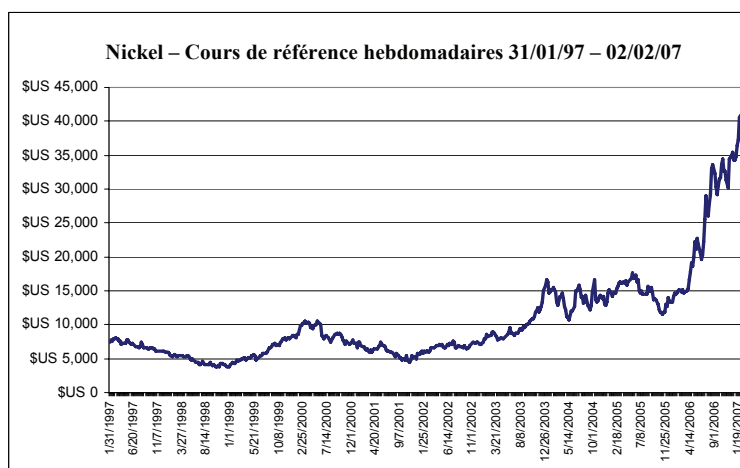
Source : Bloomberg

Le graphique ci-dessus présente les cours de référence hebdomadaires du gaz naturel du 31 janvier 1997 au 2 février 2007. Le cours de référence s'établissait à 2,39 \$ US le 31 janvier 1997 et à 7,48 \$ US le 2 février 2007. Le cours de référence le plus élevé pendant cette période s'est établi à 14,31 \$ US, le cours de référence le plus faible à 1,63 \$ US et le cours de référence moyen à 4,67 \$ US.

Nickel

Le nickel est un métal blanc argenté qui acquiert un poli un très brillant. Il appartient aux métaux de transition et est dur et ductile. En raison de sa permanence dans l'air et de son inertie à l'oxydation, le nickel est utilisé dans les pièces de monnaie, pour plaquer le fer, le laiton, etc., pour les appareils chimiques ainsi que pour certains alliages comme l'argentan. Le nickel est magnétique et est souvent joint au cobalt, les deux pouvant être trouvés dans le fer météoritique. Il est particulièrement utile pour les alliages qu'il forme, particulièrement les superalliages.

Le cours de référence du nickel lors de tout jour d'établissement du cours est le cours fixé au comptant ce jour d'établissement du cours, indiqué en dollars US par tonne de nickel primaire sur le LME, tel qu'il est établi et communiqué par le LME et diffusé sur le site Web de la Bourse au www.lme.co.uk ou la page Reuters « MTLE » ou la page Bloomberg « LONIDY CMDTY » lors de ce jour d'établissement du cours.



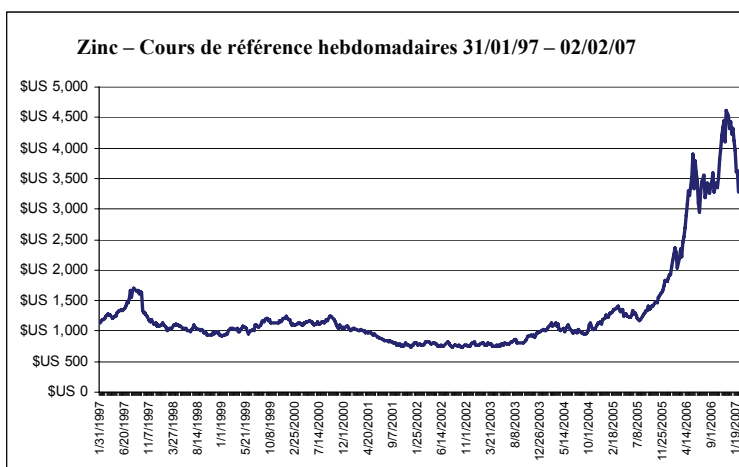
Source : Bloomberg

Le graphique ci-dessus présente les cours de référence hebdomadaires du nickel du 31 janvier 1997 au 2 février 2007. Le cours de référence s'établissait à 7 430,00 \$ US le 31 janvier 1997 et à 40 800,00 \$ US le 2 février 2007. Le cours de référence le plus élevé pendant cette période s'est établi à 40 800,00 \$ US, le cours de référence le plus faible à 3 765,00 \$ \$ US et le cours de référence moyen à 10 473,93 \$ US.

Zinc

Le zinc est un métal brillant blanc à reflets bleutés modérément réactif qui terni à l'air humide et, s'il est enflammé, brûle dans l'air lorsqu'il est chauffé avec une flamme verdâtre vive, émettant des nuages d'oxyde de zinc. Le zinc réagit avec les métaux acides, alcalins et autres non-métaux. Le zinc est le quatrième métal commun le plus utilisé, derrière le fer, l'aluminium et le cuivre au niveau de la production annuelle.

Le cours de référence du zinc lors de tout jour d'établissement du cours est le cours fixé au comptant ce jour d'établissement du cours, indiqué en dollars US par tonne de zinc spécial à haute teneur sur le LME, tel qu'il est établi et communiqué par le LME et diffusé sur le site Web de la Bourse au www.lme.co.uk ou la page Reuters « MTLE » ou la page Bloomberg « LOZSDY CMTDY » lors de ce jour d'établissement du cours.



Source : Bloomberg

Le graphique ci-dessus présente les cours de référence hebdomadaires du zinc du 31 janvier 1997 au 2 février 2007. Le cours de référence s'établissait à 1 141,00 \$ US le 31 janvier 1997 et à 3 270,00 \$ US le 2 février 2007. Le cours de référence le plus élevé pendant cette période s'est établi à 4 619,50 \$ US, le cours de référence le plus faible à 737,50 \$ US et le cours de référence moyen à 1 303,57 \$ US.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, le texte qui suit constitue, en date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets par un acquéreur qui souscrit des billets au moment de leur émission (« acquéreur initial »). Le présent sommaire s'applique uniquement à l'acquéreur initial qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas un membre de son groupe et détient des billets à titre d'immobilisations. Les billets constitueront généralement des immobilisations pour un acquéreur initial à moins que :

- l'acquéreur initial ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'une entreprise d'achat et de vente de titres, ou
- l'acquéreur initial ne les ait acquis dans le cadre d'opérations considérées comme un risque à caractère commercial.

La détermination du fait que les billets sont détenus à titre d'immobilisations aux fins de la LIR devrait tenir compte, entre autres, du fait que les billets sont acquis avec l'intention ou l'intention secondaire de les vendre avant la date d'échéance. Il se peut que certains acquéreurs initiaux résidents du Canada, dont

les billets pourraient autrement ne pas être admissibles à titres d'immobilisations ou qui aimeraient avoir une certitude au sujet du traitement des billets à titre d'immobilisations, aient le droit d'exercer un choix irrévocable de faire traiter les billets et tous leurs autres « titres canadiens » comme des immobilisations aux termes du paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent sommaire ne s'applique pas à un acquéreur initial qui est une société, une société de personnes ou une fiducie.

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et son règlement d'application (le « règlement »), dans leur version en vigueur à la date des présentes, sur les pratiques actuelles d'administration et de cotisation publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») avant la date des présentes et sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées essentiellement de la manière proposée. Toutefois, rien ne saurait garantir que les propositions fiscales seront adoptées ou, si elles le sont, qu'elles le seront de la manière proposée. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte, à l'exception des propositions fiscales, ni ne prévoit de changements à la loi ou aux pratiques d'administration ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles applicables à un investissement dans les billets, non plus qu'il ne tient compte de lois ou de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles ne sont pas abordées dans le présent sommaire.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur en particulier. Les acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales découlant d'un investissement dans les billets selon leur situation personnelle.

Rendement variable

Un billet de dépôt est un « titre de créance prescrit » au sens de la LIR. Les règles du règlement applicables à un titre de créance prescrit exigent généralement qu'un contribuable accumule le montant de tout intérêt, de toute bonification ou de toute prime à recevoir à l'égard de la créance pendant la durée de la créance, d'après le montant maximal de l'intérêt, de la bonification ou de la prime à recevoir sur la créance. D'après, en partie, la pratique administrative de l'ARC à l'égard des titres de créances prescrits, il ne devrait pas y avoir de rendement variable réputé couru sur les billets conformément à ces dispositions avant la date d'échéance, à la condition qu'aucun événement extraordinaire ne se soit produit.

Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, par suite d'un événement extraordinaire, le rendement variable est établi mais la Banque choisit de reporter le paiement du rendement variable jusqu'à la date d'échéance, la tranche du rendement variable qui s'est accumulée à compter de la date d'achat du billet jusqu'à la date anniversaire du billet au cours de cette année d'imposition donnée devra généralement être incluse dans le revenu de l'acquéreur initial, sauf dans la mesure où le montant a été autrement inclus dans le revenu au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure. Par la suite, dans chacune des années d'imposition suivantes, les règles relatives à l'accumulation annuelle dans les règlements qui sont applicables à un titre de créance prescrit s'appliqueront généralement pour inclure la tranche appropriée du rendement variable dans le revenu de l'acquéreur initial.

Si le paiement du rendement variable est effectué avant la date d'échéance par suite d'un événement extraordinaire, le montant intégral de ce paiement devra être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial pour l'année d'imposition de l'acquéreur initial au cours de laquelle le rendement variable devient calculable, sauf dans la mesure où un montant du rendement variable a été inclus dans le revenu de l'acquéreur initial pour cette année ou une année antérieure.

La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de tout montant devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial, tel que décrit ci-dessus, et fournira un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur initial.

Disposition de billets

Au moment de la disposition en faveur de la Banque d'un billet à la date d'échéance, l'acquéreur initial sera tenu d'inclure dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition se produit, le montant, s'il en est, du rendement variable, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de tout

montant devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial et remettra un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur initial. L'acquéreur initial réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit reçu de la Banque, déduction faite du rendement variable ainsi inclus dans le revenu, est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté du billet pour l'acquéreur initial et des frais raisonnables de la disposition.

Dans certaines circonstances, lorsque l'acquéreur initial cède ou transfère autrement un titre de créance, le montant de l'intérêt couru sur le titre de créance jusqu'à ce moment, mais impayé, sera exclu du produit de disposition de la créance et devra être inclus à titre d'intérêt dans le calcul du revenu de l'acquéreur initial pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert survient, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour cette année ou pour une année antérieure. Sauf en cas d'événement extraordinaire, il ne devrait y avoir aucun montant à l'égard du rendement variable qui sera traité comme intérêt couru à l'occasion d'une cession ou d'un transfert d'un billet avant la date d'échéance. À l'exception de ce qui est exposé ci-dessus concernant un paiement par la Banque à la date d'échéance, bien qu'il subsiste un doute à cet égard, un montant reçu par l'acquéreur initial à l'occasion d'une disposition ou d'une disposition réputée d'un billet devrait donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté du billet pour l'acquéreur initial et des frais raisonnables de la disposition. **Les acquéreurs initiaux qui disposent d'un billet avant la date d'échéance devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.**

La moitié d'un gain en capital réalisé par l'acquéreur initial doit être incluse dans le revenu de ce dernier. La moitié d'une perte en capital subie par l'acquéreur initial est déductible de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année, au cours des trois années antérieures ou au cours des années ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la LIR et conformément à celles-ci.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent le rendre redevable d'un impôt minimum de remplacement.

DESCRIPTION DE LA BANQUE

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »). La Banque est une banque de l'annexe 1 en vertu de la Loi sur les banques, laquelle constitue sa charte. Le siège social de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) et les bureaux de la direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1. On peut obtenir une copie des règlements de la Banque sur le site Internet de Sedar au www.sedar.com.

La Banque est l'une des principales institutions financières en Amérique du Nord et la plus internationale des banques canadiennes. La Banque est une institution financière qui offre des services complets tant à l'échelle nationale qu'internationale. Au Canada, la Banque offre une gamme complète de services bancaires aux particuliers, aux commerces et aux grandes entreprises, des services de banque d'investissement et des services bancaires de gros par l'intermédiaire de son important réseau de succursales et de bureaux à travers le Canada. Avec près de 57 000 employés, la Banque et les membres de son groupe ont des succursales et bureaux desservant environ 12 millions de clients dans quelque 50 pays, qui offrent un vaste éventail de services bancaires et financiers directement ou par l'intermédiaire de filiales et de banques associées, de sociétés de fiducie et d'autres institutions financières.

La Banque compte trois grands secteurs d'activité : le Réseau canadien, les Opérations internationales et Scotia Capitaux. Chacun de ces trois secteurs d'activité est examiné ci-après et d'autres renseignements sur chacun des secteurs d'activité de la Banque se trouvent dans le rapport de gestion 2006 à la page 42 du rapport annuel.

Réseau canadien

Le Réseau canadien de la Banque fournit une gamme complète de services bancaires et d'investissement aux particuliers, aux petites entreprises, aux entreprises de taille moyenne et aux clients bien nantis partout au Canada. La division Services aux particuliers offre une gamme complète de produits et de services financiers à près de 7 millions de clients par l'entremise d'un réseau canadien de distribution multimode composé de 972 succursales, de 2 742 guichets automatiques bancaires, de services bancaires par téléphone et par Internet, de services bancaires sans fil, de trois centres d'appel, de 100 succursales de gestion de patrimoine, de quatre centres de financement pour concessionnaires et de six centres de soutien aux entreprises. La division Services aux particuliers et aux petites entreprises offre des prêts

hypothécaires, des prêts divers, des cartes de crédit, des placements, de l'assurance et des produits relatifs aux opérations bancaires courantes aux particuliers et aux petites entreprises. Gestion de patrimoine offre une vaste gamme de produits et services, notamment des services de courtage aux particuliers (discrétionnaires, non discrétionnaires et autogérés), des conseils en gestion de placements, des fonds communs de placement, des produits d'épargne ainsi que des services de planification financière et de gestion privée aux clients fortunés. Services aux entreprises offre une gamme complète de produits aux moyennes et grandes entreprises.

Opérations internationales

La division Opérations internationales de la Banque est active dans plus de 40 pays et comprend des activités dans les régions géographiques suivantes : les Antilles et l'Amérique centrale, le Mexique, l'Amérique latine et l'Asie. La division Opérations internationales comprend également les opérations bancaires aux entreprises et aux particuliers de la Banque à l'extérieur du Canada. Si l'on inclut les filiales et les membres du groupe de la Banque, plus de 27 100 employés partout dans le monde offrent une gamme étendue de services à plus de 4,7 millions de clients. Dans les Antilles et en Amérique centrale, la Banque est active dans 25 pays, où elle compte 372 succursales et bureaux ainsi qu'un réseau de 844 guichets automatiques bancaires et emploie plus de 11 200 personnes. Au Mexique, Grupo Financiero Scotiabank Inverlat, S.A. de C.V. est le sixième groupe financier en importance au sein du système bancaire mexicain, offrant des services à plus de 1,4 million de clients par l'entremise de 494 succursales et bureaux, et a un réseau de 1 122 guichets automatiques bancaires, emploi près de 7 400 employés et détient une part non négligeable des marchés du crédit hypothécaire et du financement automobile, qui connaissent une expansion rapide. Les avoirs de la Banque en Amérique latine comprennent Scotiabank Sud Americano, S.A. au Chili, Scotiabank Peru S.A.A. et un membre de son groupe au Venezuela. Au Chili, la Banque exploite 53 succursales et bureaux et offre des services bancaires aux particuliers, aux commerces et aux entreprises. En 2006, la Banque a étendu ses activités au Pérou, ce qui lui a permis d'obtenir une participation de 77,57 % dans la troisième banque en importance du pays qui compte 140 succursales et d'autres établissements. Dans la région de l'Asie-Pacifique, la Banque est active dans neuf pays, où elle compte 24 succursales et bureaux. Les activités actuelles sont principalement axées sur les services bancaires commerciaux et le financement des échanges commerciaux ainsi que certains services bancaires de gros.

Scotia Capitaux

Scotia Capitaux offre une gamme complète de services bancaires de gros aux entreprises, aux gouvernements et aux clients institutionnels partout dans la région visée par l'ALÉNA, ainsi que dans d'autres marchés à créneau déterminés partout dans le monde. Scotia Capitaux compte 18 bureaux et plus de 300 directeurs relationnels répartis selon divers secteurs industriels. Scotia Capitaux est structurée en deux principaux secteurs d'activité. Le secteur Services bancaires aux sociétés et Services bancaires d'investissement mondiaux est organisé en quatre groupes géographiques : clientèle grandes entreprises et Services de banque d'investissement – Canada; clientèle Grandes entreprises – États-Unis; clientèle Grandes entreprises – Europe; et les opérations de gros au Mexique. Au Canada, Scotia Capitaux offre des services bancaires liés aux opérations de gros. Au Mexique, Scotia Capitaux propose une gamme complète de produits liés aux opérations de gros, des services de gestion de trésorerie, de financement du commerce international et d'opération avec les banques correspondantes à nos clients du Mexique. Les unités des États-Unis et d'Europe offrent des produits de crédit aux grandes entreprises ainsi que certains produits autres que de crédit. La division Marchés des capitaux mondiaux représente les activités de négociation de la Banque et est active au Canada, aux États-Unis, au Mexique, en Europe de l'Ouest et en Asie. Cette division se spécialise dans les titres à revenu fixe, les instruments dérivés, les opérations de change, la vente et la négociation des titres ainsi que la recherche se rapportant aux actions et par l'intermédiaire de ScotiaMocatta, les opérations sur métaux précieux.

FACTEURS DE RISQUE

Pertinence d'un investissement dans les billets

Une personne devrait décider d'investir dans les billets seulement après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, notamment juridiques, comptables et fiscaux, la pertinence d'un investissement dans les billets compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. Par exemple, un investissement dans un billet ne convient pas à une personne qui recherche un taux de rendement garanti ou fixe. La Banque, l'agent chargé des calculs et le placeur pour compte ne formulent aucune recommandation à l'égard de la

pertinence d'un investissement dans les billets par quiconque. Les billets comportent certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe. Sauf dans certaines circonstances particulières, les billets ne procureront pas aux acquéreurs un rendement variable avant la date d'échéance, et ils pourraient ne pas offrir de rendement en excédent du capital à la date d'échéance. Par conséquent, un investissement dans les billets ne convient qu'aux acquéreurs prêts à assumer les risques afférents à un investissement dont le rendement est lié au rendement des marchandises. Le capital est uniquement remboursé si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance. Les billets ne sont pas des titres de créance traditionnels. Les billets pourraient ne produire aucun rendement. Par conséquent, les billets ne sont pas des investissements qui conviennent aux acquéreurs qui exigent ou attendent un rendement annuel positif.

Comparaison avec d'autres obligations

Les modalités des billets diffèrent de celles des obligations ordinaires ou des titres de créance puisqu'un rendement, s'il en est, n'est payable sur les billets qu'à la date d'échéance dans la plupart des cas et seulement dans la mesure où le rendement des cours est supérieur à zéro. La question de savoir si le rendement des cours sera supérieur à zéro dépend d'événements qui sont, par leur nature même, difficiles à prédire et indépendants de la volonté de la Banque. En conséquence, rien ne saurait garantir que le rendement des cours sera supérieur à zéro ou qu'un montant plus élevé que le capital sera éventuellement payable à l'égard des billets. De plus, la valeur d'un investissement dans les billets peut diminuer au fil du temps à cause de l'inflation et d'autres facteurs qui nuisent à la valeur actualisée des paiements futurs. En conséquence, un investissement dans les billets peut donner un rendement inférieur au rendement d'autres investissements.

Absence de rendement garanti sur les billets

Bien qu'un acquéreur ait le droit de recevoir un paiement à la date d'échéance qui ne peut être inférieur au capital du billet, les billets ne portent pas un taux d'intérêt fixe et rien ne peut garantir qu'ils réaliseront un rendement. Les rendements historiques des marchandises ne devraient pas être considérés comme une indication du rendement futur des billets. Rien ne garantit que les marchandises s'apprécieront au cours de la période pendant laquelle les billets sont en circulation ni qu'un rendement variable sera réalisé sur les billets à la date d'échéance, et aucune garantie n'est réputée donnée à cet égard.

Mise en gage

La capacité d'un acquéreur de mettre en gage les billets ou de prendre autrement une mesure à l'égard de sa participation dans ces billets (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable

Le rendement variable, s'il en est, payable sur les billets est directement lié aux rendements des marchandises (chacun de ceux-ci pouvant être positif ou négatif). À moins que le rendement des cours ne soit positif à l'échéance, aucun rendement variable ne sera payable sur les billets. Voir « Description des billets – Rendement variable ».

Le rendement historique d'une marchandise n'est pas une indication du rendement futur

Le rendement variable, s'il en est, sera établi en fonction du rendement des marchandises. Le rendement historique d'une marchandise n'est pas nécessairement une indication de son rendement futur.

Risques reliés aux marchandises

Il est impossible de prédire si le cours de référence d'une marchandise augmentera ou diminuera pendant la durée des billets. Les cours de référence des marchandises seront influencés par des facteurs complexes et interreliés, notamment politiques, économiques et financiers pouvant influencer les marchés des marchandises en général, ainsi que par diverses circonstances pouvant avoir une incidence sur la valeur d'une marchandise en particulier.

Risque lié à la liquidité et au marché secondaire

Le capital et le rendement variable, s'il en est, par billet ne sont payables qu'à l'échéance (sous réserve, dans le cas du rendement variable, de la survenance d'un événement extraordinaire ou d'un cas de perturbation du marché, et du report de paiement dans certaines circonstances). Un acquéreur ne peut choisir de recevoir le rendement variable avant la date d'échéance. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune Bourse. Toutefois, le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir à sa seule discrétion, et sans donner de préavis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien des billets par l'intermédiaire de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter des billets d'un acquéreur donné. Les acquéreurs peuvent vendre les billets dans un tel marché secondaire avant l'échéance. Le cours acheteur d'un billet sera touché par divers facteurs, dont les plus importants sont les suivants : i) le capital du billet qui est payable à l'échéance; et ii) la valeur prévue du rendement variable. En règle générale, plus la durée à l'échéance est longue et plus les taux d'intérêt en vigueur au moment où ce cours acheteur est obtenu sont élevés, moins grande sera la valeur du billet. La valeur prévue du rendement variable dépendra de diverses variables, notamment : a) la volatilité des cours de référence des marchandises; b) la durée restante à l'échéance; c) les changements dans les cours de référence des marchandises depuis la date d'émission; et d) divers autres facteurs, y compris les taux d'intérêt en vigueur et la demande du marché pour les billets. La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur d'un billet. À cause de la méthode utilisée pour établir le prix du rendement variable, la valeur du rendement variable peut être beaucoup moins importante que la valeur calculée par rapport au rendement des marchandises seulement. Si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il peut devoir les vendre à décote du capital même si le rendement général des marchandises a été positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. L'acquéreur qui vend un billet avant la date d'échéance peut devoir payer des frais de négociation anticipée pouvant aller jusqu'à 5,50 % du capital du billet.

Conflits d'intérêts possibles entre l'acquéreur et La Banque de Nouvelle-Écosse

La Banque est l'émetteur des billets. À titre d'agent chargé des calculs, Scotia Capitaux calculera le montant, s'il en est, du rendement variable payé aux acquéreurs à l'échéance. L'agent chargé des calculs peut également être tenu d'exercer son jugement à l'égard des billets de temps à autre. Par exemple, l'agent chargé des calculs peut devoir se prononcer sur la survenance d'un cas de perturbation du marché ou d'un événement extraordinaire, et peut, en conséquence, devoir faire certains calculs et prendre certaines décisions. Bien que l'agent chargé des calculs soit tenu de faire ces calculs et de prendre ces décisions de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les acquéreurs et n'engageront pas la responsabilité de l'agent chargé des calculs, du placeur pour compte ou de la Banque, et les acquéreurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Étant donné que les calculs et les décisions de l'agent chargé des calculs peuvent influencer sur la valeur marchande des billets, la Banque peut être en conflit d'intérêts si l'agent chargé des calculs doit faire de tels calculs ou prendre de telles décisions.

Puisque la Banque et l'agent chargé des calculs peuvent être la même personne, l'agent chargé des calculs peut avoir un intérêt économique contraire à celui des acquéreurs, y compris à l'égard des arrangements de couverture de la Banque relativement aux billets et à certaines décisions que l'agent chargé des calculs doit prendre, y compris la question de savoir si un cas de perturbation du marché ou un événement extraordinaire a eu lieu, et lorsqu'il prend d'autres décisions à l'égard des marchandises. La Banque et les membres de son groupe peuvent également effectuer des opérations sur les marchandises et peuvent agir à l'égard de ces activités de la même manière qu'ils le feraient si les billets n'existaient pas, peu importe que cette mesure puisse avoir une incidence défavorable sur les cours de référence des marchandises à toute date de calcul et donc sur le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent être de temps à autre en possession de renseignements se reportant à une marchandise pouvant ne pas être publiquement disponibles ou connus des acquéreurs, et les billets ne sauraient créer une obligation pour la Banque ou les membres de son groupe de communiquer ces renseignements (confidentiels ou non) aux acquéreurs.

Cas de perturbation du marché

Si un cas de perturbation du marché à l'égard d'une marchandise a lieu à une date de calcul, la détermination du cours de référence de cette marchandise pour cette date (et, possiblement, tout paiement subséquent du rendement variable, s'il en est) peut être retardée. Des fluctuations du cours de référence de la marchandise touchée peuvent avoir lieu pendant ce temps. Si l'agent chargé des calculs détermine qu'un cas de perturbation du marché a eu lieu à l'égard d'une marchandise du panier et se poursuit à toute date qui, si ce n'est de ce cas, serait une date d'évaluation à l'égard de cette marchandise, le rendement variable, s'il en est, sera alors calculé (et le cours de référence applicable sera déterminé) sur le fondement que cette date d'évaluation sera reportée au prochain jour de Bourse au cours duquel aucun cas de perturbation du marché n'a lieu à l'égard de cette marchandise. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».

Événement extraordinaire

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un événement extraordinaire a eu lieu, la Banque peut, à son gré et sur avis aux acquéreurs devant être donné avec prise d'effet à la date de notification d'un événement extraordinaire, choisir de devancer la détermination du rendement variable, s'il en est, sur tous les billets en circulation. S'il en est ainsi, la Banque peut, à son gré, choisir de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance ou reporter ce paiement jusqu'à la date d'échéance. Dans un tel cas, le rendement variable, s'il en est, pourrait être inférieur au rendement variable, s'il en est, qui aurait autrement été payable si l'événement extraordinaire n'avait pas eu lieu. Toutefois, le capital d'un billet ne sera en aucun cas payé avant la date d'échéance. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

Rajustements dans le cas de circonstances particulières

Dans certaines circonstances, l'agent chargé des calculs peut rajuster un ou plusieurs cours initiaux ou cours finaux des marchandises, la formule utilisée pour calculer le rendement des marchandises ou une autre composante ou variable pertinente à la détermination du rendement variable, pour tenir compte de façon équitable de ces circonstances. Voir « Description des billets – Circonstances particulières ».

Risque de crédit

Puisque l'obligation de verser des paiements aux acquéreurs est une obligation de la Banque, la probabilité que ces acquéreurs reçoivent les versements qui leur sont dus à l'égard des billets sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

Changements apportés à la législation

Rien ne peut garantir que les lois, notamment en matière d'impôt sur le revenu ou sur les valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les acquéreurs.

Aucune assurance-dépôts

Les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts. Par conséquent, un acquéreur ne bénéficiera pas de la protection offerte par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Report de paiement

Le paiement du rendement variable, s'il en est, à l'égard des billets peut être reporté pour s'assurer de respecter les lois canadiennes régissant des taux d'intérêt.

Questions d'ordre économique et réglementaire

L'évolution de la conjoncture économique, et notamment les taux d'intérêt, les taux d'inflation, la situation de l'industrie, la concurrence, les progrès technologiques, les événements et tendances politiques et diplomatiques, la guerre, les lois fiscales et d'innombrables autres facteurs, peuvent avoir une incidence considérable et défavorable sur les cours de référence des marchandises. Toutes ces situations sont indépendantes de la volonté de la Banque.

Les billets ne sont pas assujettis aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les acquéreurs ne disposent pas des mêmes droits d'action à l'égard de la divulgation dans le présent document d'information que ceux qu'un prospectus offrirait. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne s'est prononcée sur la pertinence d'un investissement dans les billets ou la qualité des renseignements contenus dans le document d'information.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent document d'information provient de documents que la Banque a déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée à la vice-présidente à la direction, Services juridiques et secrétariat général, La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone 416-866-3672.

Les documents suivants sont expressément intégrés par renvoi dans le présent document d'information et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 19 décembre 2006;
- b) les états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2006 et 2005 et pour les exercices terminés à ces dates, ainsi que le rapport des vérificateurs et le rapport de gestion qui figurent dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006; et
- c) la circulaire de la direction de la Banque sollicitant des procurations jointe à son avis de convocation daté du 15 janvier 2007.

Les documents du type mentionné dans le paragraphe qui précède et tout état financier intermédiaire non vérifié pour des périodes financières de trois, de six ou de neuf mois, les circulaires d'information, les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles de changement important), les communiqués de presse renfermant de l'information financière concernant la Banque pour les périodes postérieures au 31 octobre 2006 et les déclarations d'acquisition d'entreprise visant des acquisitions postérieures au 31 octobre 2006 déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada après la date du présent document d'information et avant la réalisation ou le retrait du présent placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent document d'information.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi ou qui est contenue dans le présent document d'information est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent document d'information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée être une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent document d'information que dans la mesure où elle est ainsi annulée ou remplacée.

GLOSSAIRE

« **acquéreur** » : s'entend d'un porteur des billets;

« **agent chargé des calculs** » : Scotia Capitaux;

« **Banque** » : La Banque de Nouvelle-Écosse;

« **billets** » : les billets de dépôt liés à des marchandises, série 3 de La Banque de Nouvelle-Écosse offerts au moyen du présent document d'information;

« **Bourse** » : s'entend, à l'égard du cuivre, de l'aluminium, de l'or, du zinc et du nickel, du LME; à l'égard du maïs, du CBOT; et à l'égard du pétrole brut et du gaz naturel, du NYMEX, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières »;

« **Bourse connexe** » : s'entend à l'égard d'une marchandise, de toute Bourse ou tout système de négociation à la cote duquel des contrats à terme ou options sur cette marchandise sont inscrits de temps à autre;

« **capital** » : 100 \$ par billet;

« **cas de perturbation du marché** » : s'entend, à l'égard d'une marchandise, d'un événement, d'une circonstance ou d'une cause de bonne foi (pouvant être raisonnablement prévu ou non) indépendant de la volonté de la Banque ou de toute personne qui a un lien de dépendance avec la Banque qui a, aura ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de courtiers en actions, ou en marchandises en général d'établir, de conserver, d'annuler ou de modifier la couverture de positions sur cette marchandise. Un cas de perturbation du marché peut comprendre, notamment, l'un ou l'autre des événements suivants : i) les négociations ne commencent pas ou sont interrompues de manière permanente, ou toute suspension ou limitation des négociations sur toute marchandise ou tout contrat à terme ou contrat d'options à l'égard de la marchandise à la Bourse pertinente ou à la Bourse connexe, ou encore la survenance d'un événement qui perturbe ou nuit (de l'avis de l'agent chargé des calculs) en général à la capacité des participants du marché (y compris la Banque) a) d'effectuer des opérations sur la marchandise sur la Bourse applicable ou à une Bourse connexe ou d'en obtenir la valeur marchande, ou b) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou des contrats d'options à l'égard de la marchandise sur la Bourse applicable ou la Bourse connexe ou d'en obtenir la valeur marchande (collectivement, une « perturbation de la Bourse »); ii) le défaut d'une source du cours d'une marchandise d'annoncer ou de publier le cours de référence de cette marchandise (ou l'information nécessaire pour établir le cours de référence), ou la suspension ou l'indisponibilité temporaire ou permanente de la source du cours (collectivement, une « perturbation de la source du cours »); iii) l'adoption, la publication, le décret ou autrement la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale qui rendrait illégal ou à peu près impossible pour l'émetteur et/ou l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou pour les courtiers en actions ou en marchandises en général d'établir, de conserver, d'annuler ou de modifier la couverture de positions à l'égard de cette marchandise; iv) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou d'un autre pays ou d'une de leurs subdivisions politiques, qui a eu ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait une incidence défavorable importante sur les marchés financiers du Canada ou d'un pays où se trouve toute Bourse applicable ou Bourse connexe; ou v) le déclenchement ou l'escalade des hostilités ou une autre calamité ou crise nationale ou internationale (y compris les désastres naturels) qui ont eu ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque ou de l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou des courtiers en actions ou en marchandises en général d'établir, de conserver, d'annuler ou de modifier la couverture de positions à l'égard de cette marchandise ou une incidence défavorable importante sur l'économie du Canada ou la négociations des marchandises ou des titres en général à toute Bourse pertinente ou Bourse connexe;

« **CBOT** » s'entend du Chicago Board of Trade ou de son remplaçant;

« **cours acheteur** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire »;

« **cours de référence** » : pour une marchandise lors d'un jour d'établissement du cours s'entend, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières » à l'égard d'une marchandise, du cours de référence officiel de cette marchandise tel qu'il est annoncé par la Bourse pertinente et établi par l'agent chargé des calculs, étant entendu que, si à compter de la date d'émission cette Bourse modifie de manière importante le moment auquel ce cours de référence officiel est établi ou cesse d'annoncer ce cours de référence officiel, la Banque peut par la suite considérer que le cours de référence est le cours de cette marchandise au moment utilisé par cette Bourse pour déterminer le cours de référence officiel avant ce changement ou ce défaut d'annoncer :

- i) pour l'aluminium le cours fixé au comptant ce jour d'établissement du cours, indiqué en dollars US par tonne d'aluminium primaire sur le LME, tel qu'il est établi et communiqué par le LME et diffusé sur le site Web de la Bourse au www.lme.co.uk ou sur la page Reuters « MTLE » ou la page Bloomberg « LOAHDY CMDTY » lors de ce jour d'établissement du cours;
- ii) pour le cuivre, le cours fixé au comptant ce jour d'établissement du cours, indiqué en dollars US par tonne de cuivre de nuance A sur le LME, tel qu'il est établi et communiqué par le LME et diffusé sur le site Web de la Bourse au www.lme.co.uk ou la page Reuters « MTLE » ou la page Bloomberg « LOCADY CMDTY » lors de ce jour d'établissement du cours;
- iii) pour le maïs, le cours fixé au comptant ce jour d'établissement du cours, indiqué en dollars US par boisseau de maïs de qualité sur le CBOT, tel qu'il est établi et communiqué par le CBOT et diffusé sur le site Web de la Bourse au www.cbot.com ou la page Bloomberg « C 1 CMDTY » lors de ce jour d'établissement du cours;
- iv) pour le pétrole brut, le cours de clôture par baril de pétrole brut léger non corrosif ce jour d'établissement du cours sur le NYMEX du premier contrat à terme à expirer après ce jour d'établissement du cours, indiqué en dollars US, tel qu'il est communiqué par le NYMEX et diffusé sur le site Web de la Bourse au www.nymex.com ou la page Reuters « Clc1 » ou la page Bloomberg « CL1 CMDTY » lors de ce jour d'établissement du cours;
- v) pour l'or, le cours de l'or fixé à Londres en après-midi ce jour d'établissement du cours. L'expression « Cours de l'or fixé à Londres en après-midi » s'entend du cours de l'or, à la date d'évaluation en question, fixé en après-midi pour l'or en lingot non attribué, tel qu'il est établi par le London Gold Market (soit le marché de Londres sur lequel les membres de la London Bullion Market Association ou ses remplaçants (la « LBMA »), entre autres choses, cotent les cours pour l'achat et la vente d'or en conformité avec les règles de la LBMA relatives à la bonne livraison et au titre, qui sont en vigueur de temps à autre), exprimé en dollars US par once troy d'or fin diffusé sur le site Web de l'association au www.lbma.org.uk ou la page Bloomberg « GOLDLNPM CMDTY » lors de ce jour d'établissement du cours;
- vi) pour le gaz naturel, le cours de clôture ce jour d'établissement du cours par MBTU de gaz naturel sur le NYMEX du premier contrat à terme sur le gaz naturel Henry Hub arrivant à échéance après le jour d'établissement du cours, indiqué en dollars américains tel qu'il est établi et communiqué par NYMEX et diffusé sur le site Web de la Bourse au www.nymex.com ou la page Reuters « NGc1 » ou la page Bloomberg « NG1 CMDTY » lors de ce jour d'établissement du cours;
- vii) pour le nickel, le cours fixé au comptant ce jour d'établissement du cours, indiqué en dollars US par tonne de nickel primaire sur le LME, tel qu'il est établi et communiqué par le LME et diffusé sur le site Web de la Bourse au www.lme.co.uk ou la page Reuters « MTLE » ou la page Bloomberg « LONIDY CMDTY » lors de ce jour d'établissement du cours; et
- viii) pour le zinc, le cours fixé au comptant ce jour d'établissement du cours, indiqué en dollars US par tonne de zinc spécial à haute teneur sur le LME, tel qu'il est établi et communiqué par le LME et diffusé sur le site Web de la Bourse au www.lme.co.uk ou la page Reuters « MTLE » ou la page Bloomberg « LOZSDY CMDTY » lors de ce jour d'établissement du cours;

« **cours final** » : s'entend, à l'égard d'une marchandise, du cours de référence de cette marchandise à la date de calcul, tel que le détermine l'agent chargé des calculs;

« **cours initial** » : s'entend, à l'égard d'une marchandise, du cours de référence de cette marchandise à la date d'émission, tel que le détermine l'agent chargé des calculs, à condition que, si la date d'émission n'est pas un jour de Bourse à l'égard de cette marchandise, le cours initial à l'égard de cette marchandise s'entend alors du cours de référence de cette marchandise pour le jour de Bourse applicable suivant, tel que le détermine l'agent chargé des calculs, et sous réserve en outre des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières »;

« **date d'échéance** » : le 4 octobre 2012;

« **date d'émission** » : le 4 avril 2007;

« **date d'évaluation** » : s'entend de la date d'émission et de la date de calcul, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières »;

« **date de calcul** » : s'entend du deuxième jour de Bourse avant la date d'échéance, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières »;

« **date de notification d'un événement extraordinaire** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire »;

« **DBRS** » : Dominion Bond Rating Service, Limited;

« **événement extraordinaire** » : s'entend de l'un des événements suivants qui se produit à compter de la date d'émission et avant la date d'échéance lorsque l'agent chargé des calculs, agissant à son entière discrétion, a décidé de désigner cet événement comme un « événement extraordinaire » : i) la Banque est dans l'impossibilité d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir ou d'annuler de façon efficace une opération de couverture dans le cadre du placement des billets ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit d'une telle opération de couverture; ii) une hausse du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de remplacement, de maintien, d'annulation ou d'aliénation d'une opération de couverture conclue dans le cadre du placement des billets, ou du coût de réalisation, de recouvrement ou de remise du produit tiré d'une telle opération de couverture; ou iii) à la suite de l'adoption de lois, ordonnances, règlements, décrets ou avis, ou de modifications apportées à ceux-ci, ou de la délivrance d'une directive ou de la promulgation de lois, d'ordonnances, de règlements, de décrets ou d'avis, ou d'un changement de leur interprétation, de manière formelle ou informelle, par un tribunal, une autorité de réglementation ou un corps administratif ou judiciaire comparable après cette date ou à la suite d'un autre événement, il devenait illégal pour la Banque d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir ou d'annuler une opération de couverture conclue dans le cadre du placement des billets;

« **formule CPM** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché »;

« **frais de négociation anticipée** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Frais de négociation anticipée »;

« **heure de clôture prévue** » : s'entend, à l'égard d'une Bourse ou d'une Bourse connexe, de l'heure de clôture prévue en semaine de cette Bourse ou Bourse connexe sans égard aux négociations hors séance ou à toute autre négociation en dehors des heures normales de négociation;

« **jour d'établissement du cours** » : s'entend d'un jour où le cours de référence est établi pour une marchandise;

« **jour de Bourse** » : s'entend d'un jour où chaque Bourse et Bourse connexe sont ouvertes aux fins de négociation durant leurs séances de Bourse régulières respectives, même si cette Bourse ou Bourse connexe ferme avant son heure de clôture prévue, qui est aussi un jour ouvrable;

« **jour ouvrable** » : s'entend de n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié en Ontario, où la Banque est ouverte au public à Toronto (Ontario);

« **LME** » : s'entend du London Metal Exchange Limited ou de son remplacement;

« **marchandise** » s'entend de l'aluminium, du cuivre, du maïs, du pétrole brut, de l'or, du gaz naturel, du nickel et du zinc (collectivement, les « marchandises »);

« **Moody's** » : Moody's Investors Service, Inc.;

« **NYMEX** » : s'entend du New York Mercantile Exchange ou de son remplaçant;

« **panier** » : s'entend, collectivement, de chaque « marchandise »;

« **placement** » : s'entend du placement des billets aux termes du présent document d'information;

« **placeur pour compte** » : Scotia Capitaux Inc.;

« **produit net** » : un montant équivalant à 96,00 \$ par billet;

« **rendement de la marchandise** » : s'entend, à l'égard d'une marchandise, du nombre (pouvant être positif ou négatif et qui est exprimé en tant que pourcentage, arrondi à deux décimales) calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Cours final} - \text{cours initial}}{\text{cours initial}}$$

« **rendement des cours** » : s'entend de la moyenne des rendements des marchandises pour chaque marchandise dans le panier, tel que le détermine l'agent chargé des calculs, à condition que si cette moyenne n'est pas supérieure à zéro, le rendement des cours sera alors égal à zéro;

« **rendement variable** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Rendement variable »;

« **S&P** » : Standard & Poor's Rating Service, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc.;

« **Scotia Capitaux** » : collectivement, la Banque et tout membre de son groupe;

« **source du cours** » : s'entend, à l'égard d'une marchandise, de l'entité qui publie ou diffuse (ou toute autre source de référence, y compris une Bourse) un cours de référence (ou l'information nécessaire pour établir le cours de référence) de cette marchandise; et

« **taux de participation** » : 110 %.



^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse